



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil **spécial du 4 juin 2018**

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

COORDINATION ADMINISTRATIVE

- Arrêté PREF-COOR 2018155-001 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Ludovic PACAUD, secrétaire général de la préfecture
- Arrêté PREF-COOR 2018155-002 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Laurent ALATON, sous-préfet de Prades
- Arrêté PREF-COOR 2018155-003 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Gilles GIULIANI, sous-préfet de Céret
- Arrêté PREF-COOR 2018155-004 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète, directrice de cabinet
- Arrêté PREF-COOR 2018155-005-1 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la légalité
- Arrêté PREF-COOR 2018155-005-2 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Valérie JANSON, chef du centre d'expertises et de ressources des titres de permis de conduire (CERT/PC)
- Arrêté PREF-COOR 2018155-006 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Joël PÉREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet
- Arrêté PREF-COOR 2018155-007 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Muriel SORIANO, directrice des ressources humaines et des moyens
- Arrêté PREF-COOR 2018155-008 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Muriel MOLINER, chef du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- Arrêté PREF-COOR 2018155-009 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Philippe MIRÉTÉ, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)
- Arrêté PREF-COOR 2018155-010 du 4 juin 2018 portant délégation de signature aux responsables de centres de coût pour la gestion du budget globalisé de la préfecture
- Arrêté PREF-COOR 2018155-011 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marc REBOUILLAT, directeur départemental de la sécurité publique, en matière de sanctions
- Arrêté PREF-COOR 2018155-012 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marc REBOUILLAT, directeur départemental de la sécurité publique, pour l'application de l'article L. 325-1-2 du code de la route
- Arrêté PREF-COOR 2018155-013 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marc REBOUILLAT, directeur départemental de la sécurité publique, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué
- Arrêté PREF-COOR 2018155-014 du 4 juin 2018 portant délégation de signature aux fonctionnaires de la direction interdépartementale de la police aux frontières

- Arrêté PREF-COOR 2018155-015 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Laurent ASTRUC, directeur interdépartemental de la Police aux Frontières
- Arrêté PREF-COOR 2018155-016 du 4 juin 2018 portant délégation de signature au colonel Denis NAURET, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales
- Arrêté PREF-COOR 2018155-017 du 4 juin 2018 portant délégation de signature au colonel Denis NAURET, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, pour l'application de l'article L. 325-1-2 du code de la route
- Arrêté PREF-COOR 2018155-018 du 4 juin 2018 portant délégation de signature au Colonel Jean-Pierre SALLES-MAZOU, directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du corps départemental
- Arrêté PREF-COOR 2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer
- Arrêté PREF-COOR 2018155-020 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué
- Décision PREF-COOR 2018155-021 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) des Pyrénées-Orientales
- Décision PREF-COOR 2018155-022 du 4 juin 2018 de nomination du délégué adjoint de l'Anah dans le département des Pyrénées-Orientales et portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer
- Arrêté PREF-COOR 2018155-023 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale
- Arrêté PREF-COOR 2018155-024 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué
- Arrêté PREF-COOR 2018155-025 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations
- Arrêté PREF-COOR 2018155-026 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué
- Arrêté PREF-COOR 2018155-027 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Michel ROUQUETTE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales
- Arrêté PREF-COOR 2018155-028 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Michel ROUQUETTE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué
- Arrêté PREF-COOR 2018155-029 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Didier BONNEL, directeur départemental des finances publiques (attributions domaniales)
- Arrêté PREF-COOR 2018155-030 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Didier BONNEL, directeur départemental des finances publiques
- Arrêté PREF-COOR 2018155-031 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Pascale NANTE, adjointe auprès du directeur départemental des finances publiques, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué
- Arrêté PREF-COOR 2018155-032 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Samuel BARREAULT, directeur départemental des finances publiques de l'Hérault
- Arrêté PREF-COOR 2018155-033 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Marie LANDELLE, directrice des archives départementales des Pyrénées-Orientales

- Arrêté PREF-COOR 2018155-034 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Laurence ARESU-BERTIN, directrice du service départemental de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre
- Arrêté PREF-COOR 2018155-035 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie
- Arrêté PREF-COOR 2018155-036 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué
- Arrêté PREF-COOR 2018155-037 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie
- Arrêté PREF-COOR 2018155-038 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Monique CAVALIER, directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie
- Arrêté PREF-COOR 2018155-039 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Béatrice GILLE, directrice de la région académique Occitanie, directrice de l'académie de Montpellier,
- Arrêté PREF-COOR 2018155-040 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR-N°2018155-001
portant délégation de signature à M. Ludovic PACAUD,
secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Ludovic PACAUD secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Ludovic PACAUD, secrétaire général de la préfecture, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, mémoires, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales, à l'exception :

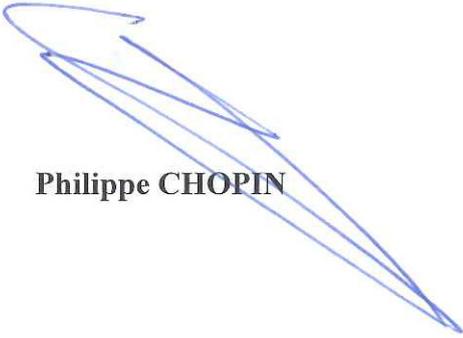
- des réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés portant élévation de conflit.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic PACAUD, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté sera exercée, à titre de suppléant, par M. Gilles GIULIANI, sous-préfet de Céret, par M. Laurent ALATON, sous-préfet de Prades, ou par Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète, directrice de cabinet.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Céret, M. le sous-préfet de Prades et Mme la directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.

Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative

Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT
☎ : 04.68.51.67 60

ARRÊTÉ PREF-COOR N° 2018155-002
portant délégation de signature à M. Laurent ALATON, sous-préfet de PRADES

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 juillet 2015 nommant M. Laurent ALATON sous-préfet de PRADES ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 088-0001 du 27 mars 2017 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales à compter du 1er novembre 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Laurent ALATON, sous-préfet de PRADES, à l'effet de signer, en ce qui concerne son arrondissement, les documents et décisions suivants :

I - En matière de police générale :

* octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements prononçant les expulsions locatives ;

* présidence des commissions de sécurité ;

* substitution au maire en matière de fermeture d'un établissement recevant du public et présentant un danger pour la sécurité de ce dernier en application de l'article R. 123-28 du code de la construction et de l'habitation ;

- * arrêtés autorisant la circulation sur les routes forestières du massif du Canigou ;
- * agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- * suspension du permis de conduire prononcée en application des art. L. 224-1 et suivants du code de la route ;
- * autorisation de lâchers de pigeons-voyageurs ;
- * habilitations dans le domaine funéraire ;
- * autorisation de transport de corps à l'étranger ;
- * sanctions administratives à l'encontre des bars et discothèques en application de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique.

II - En matière d'administration locale :

- * élections municipales partielles :
 - fixation des modalités de dépôt de candidatures,
 - contrôle des déclarations de candidatures en application des art. L. 255-4 et L. 265 du code électoral,
 - délivrance du récépissé, provisoire et définitif, attestant du dépôt et de l'enregistrement des candidatures en application de l'art. R. 128 du code électoral,
 - refus de délivrance du récépissé précité,
 - établissement de l'état récapitulatif des candidats ou listes de candidats ,
 - procédure d'attribution des emplacements réservés à l'affichage électoral par voie de tirage au sort en application de l'art. R 28 du code électoral,
 - délivrance des récépissés de dépôt des procès-verbaux et des listes d'émargement en application de l' article R. 118 du code électoral ;
- * acceptation de démissions d'adjoints aux maires des communes de l'arrondissement en application de l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales ;
- * substitution aux maires dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- * mesures prises en application des articles L. 2112 - 2 et suivants, et R. 2121 - 9 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ainsi que la cotation et le paraphe des registres des délibérations, étant précisé que toutes les communes intéressées doivent faire partie de l'arrondissement ;
- * arrêtés modificatifs dans le cadre de la dotation globale d'équipement (DGE) : prorogation et annulation ;
- * certificats administratifs de paiement dans le cadre de la D.G.E. et de la D.E.T.R. ;
- * arrêté d'autorisation, fixant la liste des communes intéressées et le siège du syndicat, prévu par les articles L. 5212-1 et 2 et L. 5212-4 du code général des collectivités territoriales ;

* modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement des syndicats de communes, en application des articles L. 5211-18 (admission d'une commune), L. 5211-19 (retrait d'une commune), L. 5211-17 (extension des attributions, modification des conditions de fonctionnement ou de durée) ;

* contrôle de légalité des actes transmis par les communes, leurs établissements publics et EPCI, de l'arrondissement de Prades, uniquement pour la phase pré-contentieuse ;

* ingénierie publique : accord préalable délivré dans les 8 jours suivant la réception par le sous-préfet de la déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'État et sa concordance avec le document de stratégie locale conjointe. L'absence de réponse sous 8 jours vaut accord tacite.

* urbanisme : délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir en application de l'article R. 422-2, alinéa e), du code de l'urbanisme.

III - En matière d'administration générale :

* procédure relative aux unités touristiques nouvelles (UTN) : convocation du pôle de compétence en fonction des dossiers à l'ordre du jour ;

* arrêtés portant institution des servitudes ;

* fixation des conditions imposées aux adjudicataires dans les hypothèses d'appels à la concurrence prévus par le code général de la propriété des personnes publiques ;

* délivrance des récépissés de déclaration des " associations loi 1901 ".

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent ALATON, sous-préfet de PRADES, en ce qui concerne l'ensemble du département, dans les matières suivantes :

* autorisation d'épreuves sportives partiellement ou totalement sur route, de courses cyclistes, pédestres, hippiques, de ski de fond, de ski-roues, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes ;

* arrêtés proposés par la DDTM pour déroger à l'arrêté préfectoral n° 2011250-0009 du 7 septembre 2011 fixant à titre permanent l'interdiction de certaines routes aux manifestations sportives ;

* autorisation de manifestations sportives comprenant la participation de véhicules à moteur ;

* homologation des terrains où se déroulent les manifestations sportives comprenant la participation de véhicules à moteur ;

* homologation des circuits (auto, moto, kart etc.) ;

* attestation de reconnaissance de procès-verbal de contrôle technique espagnol de certains véhicules lourds dans le cadre de la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques ;

* gestion des dossiers d'indemnisation pour responsabilité de l'État (violences urbaines, manifestations sur la voie publique, etc.).

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent ALATON, sous-préfet de PRADES, lors des permanences qu'il assure, ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic PACAUD, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer les arrêtés et décisions pris dans le cadre des procédures de mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière ainsi que les lettres de saisine adressées au juge des libertés et de la détention en application des articles L. 511-1 et suivants, L.531-1 et suivants, L.533-1, et L.551-1 et suivants, L.552-1 et suivants, et L.742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Délégation est donnée à M. Laurent ALATON, lors des permanences qu'il assure, ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edwige DARRACQ, directrice de cabinet, et de M. Ludovic PACAUD, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des malades mentaux en application des articles L. 3213-1 et suivants et L. 3211-11 du code de la santé publique.

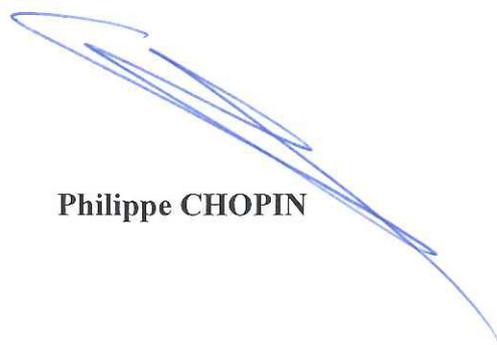
ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ALATON, sous-préfet de PRADES, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des actes emportant décision en matière d'administration locale, par M. Pierre LOPEZ, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Anne-Marie GERMAIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et par Mme Nathalie DUBREUIL, secrétaire administrative de classe supérieure, chacune pour son domaine de compétence.

ARTICLE 5 : En cas d'absence de M. Laurent ALATON, sous-préfet de Prades, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, à titre de suppléant, par M. Gilles GIULIANI, sous-préfet de Céret, ou, en cas d'absence de celui-ci, par M. Ludovic PACAUD, secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de PRADES et M. le sous-préfet de CÉRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative

Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR N° 2018155-003
portant délégation de signature à M. Gilles GIULIANI, sous-préfet de CÉRET

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2014 nommant M. Gilles GIULIANI sous-préfet de CÉRET ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 088-0001 du 27 mars 2017 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales à compter du 1er novembre 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Gilles GIULIANI, sous-préfet de CÉRET, à l'effet de signer, en ce qui concerne son arrondissement, les documents et décisions suivants :

I - En matière de police générale :

* octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements prononçant l'expulsion des locataires ;

* présidence des commissions de sécurité ;

* substitution au maire en matière de fermeture d'un établissement recevant du public et présentant un danger pour la sécurité de ce dernier en application de l'article R. 123-28 du code de la construction et de l'habitation ;

- * arrêtés autorisant la circulation sur les routes forestières du massif du Canigou ;
- * agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- * suspension du permis de conduire prononcée en application des art. L. 224-1 et suivants du code de la route ;
- * autorisation de lâchers de pigeons-voyageurs ;
- * habilitations dans le domaine funéraire ;
- * autorisation de transport de corps à l'étranger ;
- * sanctions administratives à l'encontre des bars et discothèques en application de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique.

II - En matière d'administration locale :

- * élections municipales partielles :
 - fixation des modalités de dépôt de candidatures,
 - contrôle des déclarations de candidatures en application des art. L. 255-4 et L. 265 du code électoral,
 - délivrance du récépissé, provisoire et définitif, attestant du dépôt et de l'enregistrement des candidatures en application de l'art. R. 128 du code électoral,
 - refus de délivrance du récépissé précité,
 - établissement de l'état récapitulatif des candidats ou listes de candidats ,
 - procédure d'attribution des emplacements réservés à l'affichage électoral par voie de tirage au sort en application de l'art. R 28 du code électoral,
 - délivrance des récépissés de dépôt des procès-verbaux et des listes d'émargement en application de l' article R. 118 du code électoral ;
- * acceptation de démissions d'adjoints aux maires des communes de l'arrondissement en application de l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales ;
- * substitution aux maires dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- * mesures prises en application des articles L. 2112 - 2 et suivants, et R. 2121 - 9 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ainsi que la cotation et le paraphe des registres des délibérations, étant précisé que toutes les communes intéressées doivent faire partie de l'arrondissement ;
- * arrêtés modificatifs dans le cadre de la dotation globale d'équipement (DGE) : prorogation et annulation ;
- * certificats administratifs de paiement dans le cadre de la D.G.E. et de la D.E.T.R. ;
- * arrêté d'autorisation, fixant la liste des communes intéressées et le siège du syndicat, prévu par les articles L. 5212-1 et 2 et L. 5212-4 du code général des collectivités territoriales ;

* modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement des syndicats de communes, en application des articles L. 5211-18 (admission d'une commune), L. 5211-19 (retrait d'une commune), L. 5211-17 (extension des attributions, modification des conditions de fonctionnement ou de durée) ;

* contrôle de légalité des actes transmis par les communes, leurs établissements publics et EPCI, de l'arrondissement de Céret, uniquement pour la phase pré-contentieuse;

* ingénierie publique : accord préalable délivré dans les 8 jours suivant la réception par le sous-préfet de la déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'Etat et sa concordance avec le document de stratégie locale conjointe. L'absence de réponse sous 8 jours vaut accord tacite.

* urbanisme : délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir en application de l'article R. 422-2, alinéa e), du code de l'urbanisme.

III - En matière d'administration générale :

* procédure relative aux unités touristiques nouvelles (UTN) : convocation du pôle de compétence en fonction des dossiers à l'ordre du jour ;

* arrêtés portant institution des servitudes ;

* approbation des sous-concessions de plage ;

* fixation des conditions imposées aux adjudicataires dans les hypothèses d'appels à la concurrence prévus par le code général de la propriété des personnes publiques ;

* délivrance des récépissés de déclaration des " associations loi 1901 ".

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles GIULIANI, sous-préfet de CÉRET, lors des permanences qu'il assure, ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic PACAUD, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer les arrêtés et décisions pris dans le cadre des procédures de mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière ainsi que les lettres de saisine adressées au juge des libertés et de la détention en application des articles L. 511-1 et suivants, L. 531-1 et suivants, L. 533-1, et L. 551-1 et suivants, L. 552-1 et suivants, et L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Gilles GIULIANI, sous-préfet de CÉRET, lors des permanences qu'il assure, ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edwige DARRACQ, directrice de cabinet, et de M. Ludovic PACAUD, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des malades mentaux en application des articles L. 3213-1 et suivants et L. 3211-11 du code de la santé publique.

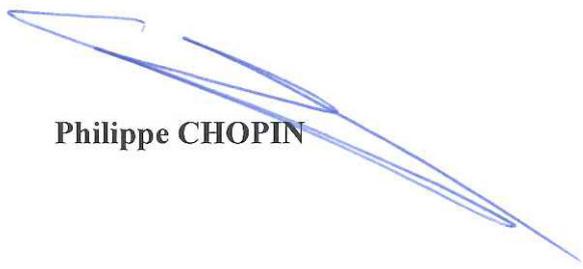
ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles GIULIANI, sous-préfet de CÉRET, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mme Sabine DARGELAS, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Céret, à l'exclusion des arrêtés et des actes emportant décision en matière d'administration locale, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Sophie ROSELL, secrétaire administratif de classe normale, adjointe à la secrétaire générale de la sous-préfecture.

ARTICLE 5 : En cas d'absence de M. Gilles GIULIANI, sous-préfet de Céret, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée, à titre de suppléant, par M. Laurent ALATON, sous-préfet de Prades, ou, en cas d'absence de celui-ci, par M. Ludovic PACAUD, secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de CÉRET, M. le sous-préfet de PRADES et Mme la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet,


Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative

Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT
☎ :04.68.51.67 60

ARRÊTÉ PREF-COOR N° 2018155-004
portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ,
sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 septembre 2017 nommant Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017088-0001 du 27 mars 2017 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales à compter du 1er novembre 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète, directrice de cabinet, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents, circulaires, rapports, mémoires et correspondances relevant des attributions, telles qu'elles résultent de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 mars 2017 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales, des services du cabinet placés sous son autorité :

- la direction des sécurités ;
- le bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI).

Cette délégation s'exerce à l'exception des ordres de réquisition de l'autorité militaire et des arrêtés concernant la défense nationale.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme Edwige DARRACQ, directrice de cabinet, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances concernant les adjoints de sécurité et les cadets de la République de la Police nationale affectés dans le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3 : Au titre de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et les conduites addictives, Mme Edwige DARRACQ, directrice de cabinet, est habilitée à signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant de cette mission.

ARTICLE 4 : En tant que chef de projet de sécurité routière, Mme Edwige DARRACQ, directrice de cabinet, est habilitée à signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant de cette attribution.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edwige DARRACQ, directrice de cabinet, la délégation de signature qui lui est conférée en ce qui concerne les attributions du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI), sera exercée par Mme Audrey SARTRE-ALBASI, attachée, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI) et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme Christine MEYA, adjointe au chef de bureau, pour les correspondances relatives :

- au traitement du suivi des interventions,
- à la gestion du protocole et des affaires réservées,
- à l'organisation des cérémonies officielles,
- aux distinctions honorifiques,
- à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme dans le cadre des politiques liées à la laïcité.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète, directrice de cabinet, lors des permanences et des astreintes qu'elle assure, ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer pour l'ensemble du département :

- les arrêtés et décisions pris dans le cadre des procédures de mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière ainsi que les lettres de saisine adressées au juge des libertés et de la détention en application des articles L.511-1 et suivants, L. 531-1 et suivants, L. 533-1 et L. 551-1 et suivants, L. 552-1 et suivants, et L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les lettres de saisine adressées au juge des libertés et de la détention, en application des articles L. 551-1 et L. 552-1 et suivants du code susvisé ;
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edwige DARRACQ, directrice de cabinet, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée, à l'exception des actes dont la signature est réservée à un membre du corps préfectoral, par M. Joël PEREZ, attaché principal, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative

Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT
☎ :04.68.51.67 60

ARRÊTÉ PREF-COOR N° 2018155-005-1
portant délégation de signature à M. Jean-Marc SANCHEZ,
directeur de la citoyenneté et de la légalité

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017088-0001 du 27 mars 2017 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales à compter du 1er novembre 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la légalité, en ce qui concerne les attributions de la direction de la citoyenneté et de la légalité, telles qu'elles résultent de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales, pour les bureaux suivants :

A. - Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

Les correspondances et documents relatifs aux missions suivantes :

- contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;

- contrôle de légalité des actes à caractère financier des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- dotations de l'État : recensement des données servant au calcul, prise d'arrêtés attributifs, notifications, réponses aux demandes d'explications, contentieux ;
- instruction des demandes de versement au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

B. - Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement

Les correspondances et documents relatifs aux missions suivantes :

- contrôle de légalité des actes d'urbanisme des actes des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : actes relevant de l'application du droit des sols (ADS) tels que les permis de construire, les permis d'aménager et les actes de planification (POS, PLU, SCOT etc.) ;
- déclarations d'utilité publique et de cessibilité ;
- procédures d'institution de servitudes ;
- instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

C. - Bureau du contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité

Les correspondances et documents relatifs aux missions suivantes :

- contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux qui ne relèvent pas des deux bureaux spécialisés ci-dessus : affaires générales, commande publique, fonction publique territoriale ;
- suivi de l'intercommunalité ;
- suivi de l'évolution du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- secrétariat et organisation des commissions départementales de coopération intercommunale (CDCI).

D. - Bureau de la migration et de l'intégration

Les décisions, actes, correspondances et documents relatifs aux missions suivantes :

- Section séjour : * accueil des étrangers ;
 - * titres de séjour : instruction et délivrance ; commissions ; regroupement familial ; visas de retour et prorogation de visa consulaire de court séjour ;
 - * demandes d'échange de permis étrangers gérées par le CERT de Nantes ;

- Section asile-éloignement-contentieux : * traitement des demandes d'asile et des procédures de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile ;
 - * mise en œuvre des mesures concernant les ressortissants étrangers en situation irrégulière : éloignement, requêtes adressées au juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative ;
 - * traitement des contentieux y afférents.

E. - Bureau de la réglementation générale et des élections

Les décisions, actes, correspondances et documents relatifs aux missions suivantes :

- Application législative et réglementaire en matière :
 - * d'association,
 - * de droit funéraire,
 - * de tourisme,
 - * d'activités et de professions réglementées liées à la circulation routière ;
 - * d'activités et de professions réglementées hors circulation routière.
- Organisation des élections politiques et professionnelles ;
- Gestion du répertoire national des élus (RNE) ;
- Missions de proximité liées aux cartes nationales d'identité/passeports, opposition à sortie du territoire ;
- Missions de proximité liées au système d'immatriculation des véhicules (SIV).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la légalité, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par M. Christian LÉPINAY, attaché principal, directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la légalité, et de M. Christian LÉPINAY, directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité, la délégation de signature conférée par l'article premier du présent arrêté, à l'exclusion des décisions et actes emportant décision, sera exercée, en ce qui concerne les attributions de leurs bureaux respectifs, par :

- M. Bernard SIMON, attaché, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Ghislaine SEVE-GRANÉ, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau ;
- M. Bruno LETEURTRE, attaché, chef du bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Catherine FONTVIELLE-SAFONT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

- Mme Martine FARINES, attachée principale, chef du bureau du contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme Jeanne REMAURY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Danielle DELCROS, attachée, chef du bureau de la migration et de l'intégration, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par :

* Mme Pénélope SCHICKELE, attachée, adjointe au chef de bureau, chef de la section asile - éloignement, et, en cas d'absence du chef de bureau, pour l'ensemble des attributions dudit bureau ;

* M. Sébastien DOMINGO, attaché, adjoint au chef de bureau, chef de la section des titres de séjour, et, en cas d'absence du chef de bureau, pour l'ensemble des attributions dudit bureau.

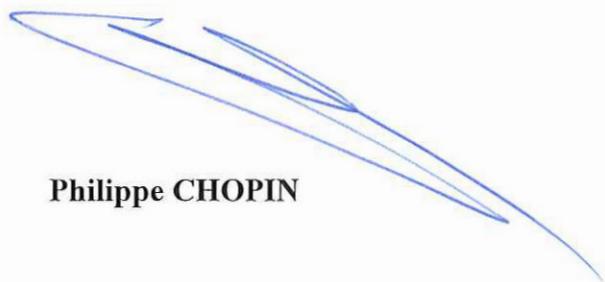
- Mme Dominique BAULOZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau de la réglementation générale et des élections, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme Valérie TERRIS, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence simultanée de M. Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la légalité, de M. Christian LÉPINAY, directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité, d'un des chefs de bureau susnommés et de son adjoint, la délégation de signature consentie par le présent article sera exercée, en ce qui concerne les attributions de ce bureau, par l'un des chefs de bureau de la direction présent.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative

Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT
☎ :04.68.51.67 60

ARRÊTÉ PREF-COOR-2018155-005-2
portant délégation de signature à Mme Valérie JANSON,
chef du centre d'expertises et de ressources des titres de permis de conduire (CERT/PC)

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017088-0001 du 27 mars 2017 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales à compter du 1er novembre 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Valérie JANSON, chef du centre d'expertises et de ressources des titres de permis de conduire (CERT/PC), à l'effet de signer les documents et correspondances relevant des attributions du centre d'expertises et de ressources des titres de permis de conduire (CERT/PC), telles qu'elles résultent de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A. - Pôle instruction

- instruction des demandes de titres formulées de manière dématérialisée au travers du portail guichet agent (PGA), module du système national des permis de conduire (SNPC) ;

- gestion des droits à conduire hors suspensions administratives du permis : enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière.

B. - Cellule de lutte contre la fraude

- expertiser les demandes suspectes détectées par le pôle instruction afin d'établir la réalité de la tentative ou de la fraude et de qualifier les faits constatés ;
- s'assurer de l'application par les agents du pôle instruction des mesures préconisées pour faire échec aux tentatives de délivrance induue, à l'utilisation de faux ou de falsification de justificatifs ;
- proposer un plan d'audits et de conseils des partenaires pour améliorer la prévention de la lutte contre la fraude.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie JANSON, chef du centre d'expertises et de ressources des titres de permis de conduire (CERT/PC), la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par Mme Sihame MOHAMEDI, attachée, adjointe au chef du centre d'expertises et de ressources des titres de permis de conduire (CERT/PC), responsable de la cellule de lutte contre la fraude.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie JANSON, chef du centre d'expertises et de ressources des titres de permis de conduire (CERT/PC), et de Mme Sihame MOHAMEDI, adjointe au chef du centre d'expertises et de ressources des titres de permis de conduire (CERT/PC), la délégation de signature conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée, pour le pôle instruction, par :

- Mme Christine SABARDEIL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section,
- Mme Catherine NUNES, secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- M. Olivier GROSSET, secrétaire administratif de classe normale, chef de section.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative

Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT
☎ :04.68.51.67 60

ARRÊTÉ PREF-COOR N° 2018155-006
portant délégation de signature à M. Joël PÉREZ, directeur des sécurités,
adjoint à la directrice de cabinet

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017088-0001 du 27 mars 2017 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales à compter du 1er novembre 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Joël PÉREZ, attaché principal, directeur des sécurités, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances, et documents relevant des attributions de la direction des sécurités telles qu'elles résultent de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

A. - Bureau de la sécurité intérieure (BSI)

Actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux politiques publiques en matière d'ordre et de sécurité publique :

- prévention de la délinquance et lutte contre les addictions ;
- lutte contre la radicalisation et les dérives sectaires ;

- coordination de l'action des forces de l'ordre et des polices municipales sur le territoire départemental ;
- suivi des mouvements revendicatifs et des manifestations sur la voie publique ;
- gestion des procédures d'évacuation forcée des gens du voyage ;
- demandes de concours des unités de force mobile ;
- demandes de concours de la force publique, hors expulsions locatives ;
- secrétariat du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de police, de l'État major de sécurité (EMS), des réunions de police.

B. - Bureau des polices administratives de sécurité (BPAS)

Actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux règlementations suivantes :

- armes et explosifs ;
- procédures liées au permis de chasser ;
- dispositifs de vidéo protection ;
- polices municipales ;
- activité de sécurité privée ;
- gardes particuliers (arrondissement de Perpignan) ;
- police des débits de boisson (arrondissement de Perpignan pour les décisions de fermeture) ;
- sécurité routière : sanctions et suspensions des droits à conduire ainsi que les commissions médicales ;
- demandes d'enquêtes administratives adressées aux services de police et de gendarmerie ;
- dossiers d'hospitalisation sans consentement en liaison avec l'agence régionale de santé (ARS) ;
- dossiers liés à la réglementation aérienne.

C. - Service interministériel de défense et de protection civile

Actes, décisions, correspondances et documents relatifs à la prévention, la prévision et la gestion des risques et des crises de toute nature dans le domaine de la sécurité civile et de la défense civile :

- gestion de la planification ORSEC ;
- organisation des exercices de sécurité civile ;

- actions d'information préventive ;
- suivi et coordination des mesures d'aide aux populations sinistrées pendant et après l'événement ;
- coordination des actions à mettre en œuvre en faveur de la sécurité liées aux grands rassemblements, en lien avec les sous-préfectures ;
- gestion des manifestations estivales ;
- diffusion et suivi des instructions et des mesures VIGIPIRATE ;
- gestion des habilitations liées à la sûreté portuaire et aéroportuaire.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël PÉREZ, directeur des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté, à l'exclusion des actes emportant décision, sera exercée, en ce qui concerne les attributions de leurs bureaux et service respectifs, par :

a) - M. Florian VALETTE, attaché, chef du bureau de la sécurité intérieure (BSI)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian VALETTE, chef du bureau de la sécurité intérieure, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mme Solange CHARROPIN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau, ou par Mme July LANDRA, attachée, chargée de mission radicalisation et sécurité.

b) - M. Didier SARTRE, attaché, chef du bureau des polices administratives de sécurité (BPAS)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier SARTRE, chef du bureau des polices administratives de sécurité, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mme Safia FATMI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

c) - M. Luc MONTOYA, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc MONTOYA, chef du service interministériel de défense et de protection civile, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par Mme Sylvie ROUSSEAU, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du SIDPC, ainsi que par Mme Florence BALGROS, secrétaire administrative de classe normale, chargée de la protection des populations, de la planification et des risques majeurs.

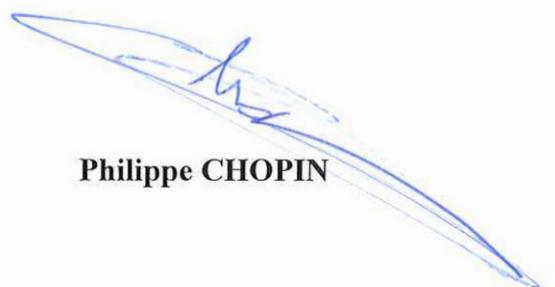
En cas d'absence simultanée de M. Joël PÉREZ, directeur des sécurités, et d'un des chefs de bureau ou service susnommés, la délégation de signature consentie par le présent arrêté sera exercée, en ce qui concerne les attributions de ce bureau ou service, par l'un des chefs de bureau ou service de la direction présent.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edwige DARRACQ, directrice de cabinet, et de M. Joël PÉREZ, directeur des sécurités, délégation est donnée à M. Didier SARTRE, chef du bureau des polices administratives de sécurité (BPAS), à l'effet de signer les arrêtés de rétention et de suspension de permis de conduire dans le cadre des procédures visées aux articles L. 224-1 et suivants du code de la route.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative

Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT
☎ :04.68.51.67 60

ARRÊTÉ PREF-COOR N° 2018155-007
portant délégation de signature à Mme Muriel MOLINER,
chef du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017088-0001 du 27 mars 2017 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales à compter du 1er novembre 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Muriel MOLINER, attachée, chef du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, pour toutes correspondances relevant des attributions du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial telles qu'elles résultent de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

A. - Pôle d'appui territorial

- programmation et de l'ordonnancement des dotations de l'État (DETR, FNADT, TDIL, FSIPL, subventions intempéries, etc.) ;
- gestion de la commission départementale des élus chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

- suivi des politiques d'interventions budgétaires de l'État : accompagnement des acteurs locaux, en particulier les collectivités locales, dans le montage de leurs projets d'investissement ;
- participation à l'animation et au suivi des politiques publiques interministérielles, en collaboration avec l'ensemble des services et établissements publics de l'État concernés notamment en matière d'aménagement du territoire.

Délégation de signature est donnée à Mme Muriel MOLINER, chef du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, en ce qui concerne les documents et décisions suivants :

- ampliations, copies conformes et lettres relatives à l'instruction et au suivi des dossiers de subvention, à l'exception des lettres de notification des décisions attributives ;
- certificat de service fait d'acompte ou de solde (certification technique du service instructeur) ;
- lettres relatives à l'instruction et au suivi des dossiers de subvention, à l'exception des lettres de notification des décisions attributives.

B. - Cellule de coordination administrative

- soutien à la rédaction administrative et contribue à la sécurisation juridique des actes ;
- préparation de l'ensemble des délégations de signature accordées par le préfet ;
- en tant que correspondant de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), transfert vers le service compétent des demandes et des avis et émission, si nécessaire, des rappels de délais ;
- information des services et recueil de tout élément utile à la préparation des dossiers des comités et des pré-comités administratifs régionaux (CAR et pré-CAR) dans le cadre des fonctions transversales de coordination interministérielle.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel MOLINER, chef du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article précédent sera exercée par :

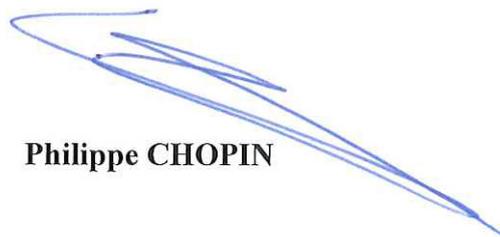
- M Philippe DUBOS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour le pôle d'appui territorial ;
- Melle Marie-Hélène SAUVAGEOT, attachée, pour la cellule de coordination administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Muriel MOLINER, chef du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial et de M Philippe DUBOS, la délégation de signature sera exercée par Melle Marie-Hélène SAUVAGEOT, responsable de la cellule de coordination administrative.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative

Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT

☎ : 04.68.51.67 60

ARRÊTÉ PREF-COOR N° 2018155-008
portant délégation de signature à Mme Muriel SORIANO,
directrice des ressources humaines et des moyens

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017088-0001 du 27 mars 2017 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales à compter du 1er novembre 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Muriel SORIANO, attachée, directrice des ressources humaines et des moyens, pour toutes les correspondances relatives aux matières relevant de ce service ainsi qu'en ce qui concerne les documents et décisions suivants :

A. - Bureau du courrier interministériel

- certificats de décharge, récépissés, significations par voie d'huissier de justice ;
- tous les actes visant à certifier la réception en préfecture de documents notifiés ou transmis au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- documents relatifs à l'expression des besoins et la constatation du service fait.

B. - Bureau du pilotage budgétaire de la logistique et du patrimoine

- documents relatifs à l'expression des besoins, la constatation du service fait et les demandes de paiement ;
- bons de commande manuels dans le cadre des attributions du bureau.

C. - Bureau des ressources humaines et de la formation

- correspondances administratives courantes ;
- pièces justificatives de la paye (certificats administratifs, états de paiement...)
- pièces relatives au paiement des vacances des médecins pour les commissions médicales permis de conduire ;
- prise en charge au titre des accidents de service ;
- bons de transport à échanger dans une gare S.N.C.F.

D. - Action sociale

- prêts à l'amélioration de l'habitat ;
- convocations aux visites médicales et bilans de santé ;
- déclaration à la sécurité sociale de travailleurs temporaires ;
- remboursement des frais de déplacement de l'assistante sociale ;
- demandes de prêts d'honneur ;
- demandes de secours.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel SORIANO, directrice des ressources humaines et des moyens, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article précédent sera exercée, en ce qui concerne les attributions de leurs bureaux respectifs, par :

- Mme Marie-Hélène MESTRES, secrétaire administratif de classe normale, chef du bureau du courrier interministériel, ou, en son absence, par M. Yvan-Noël THOMAS, adjoint au chef de bureau ;

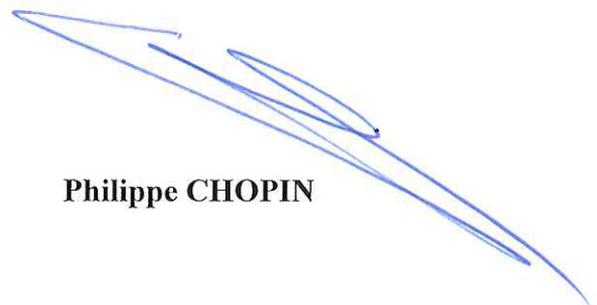
- M. François MAINAR, attaché, chef du bureau du pilotage budgétaire de la logistique et du patrimoine ou, en son absence, par Melle Murielle MESTRES, adjointe au chef de bureau, et, en son absence, par Mme Michèle RIERE ;

- M. Thierry HOSTEIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau des ressources humaines et de la formation ou, en son absence, par Mme Catherine BONNEIL, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT
☎ :04.68.51.67 60

ARRÊTÉ PREF-COOR N° 2018155-009
portant délégation de signature à M. Philippe MIRÉTÉ, chef du service
interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012184-0013 du 2 juillet 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2012 nommant M. Philippe MIRÉTÉ chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

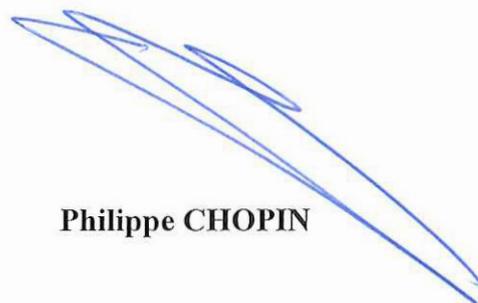
A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Philippe MIRÉTÉ, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer l'ensemble des actes et documents relatifs aux attributions de son service, y compris les pièces nécessaires à l'expression des besoins et la constatation du service fait.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative

Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR N° 2018155-010
portant délégation de signature aux responsables de centres de coût
pour la gestion du budget globalisé de la préfecture

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017088-0001 du 27 mars 2017 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} novembre 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée, dans le cadre des crédits du BOP préfecture 307 du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne :

- les lettres et bons de commande,
- la constatation du service fait,

pour les centres désignés ci-après, aux responsables suivants :

- Centre "secrétaire général" M. Ludovic PACAUD, secrétaire général de la préfecture ,
- Centre "sous-préfet de Céret" : M. Gilles GIULIANI, sous-préfet de Céret,

- Centre "sous-préfet de Prades" : M. Laurent ALATON, sous-préfet de Prades,
- Centre "directeur de cabinet" : Mme Edwige DARRACQ, directrice de cabinet,
- Centre "ressources humaines" : Mme Muriel SORIANO, directrice des ressources humaines et des moyens,
- Centre "moyens": Mme Muriel SORIANO, directrice des ressources humaines et des moyens,
- Centre "transmissions/informatique": M. Philippe MIRÉTÉ, chef du SIDSIC.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des responsables désignés à l'article 1er, la délégation consentie sera exercée, conformément aux instructions qu'ils auront données, et dans la limite d'un montant de 1 500 €, par les personnes ci-après :

- Centre "préfet" (résidence): Mme Myriam SELMANE,
Mme Joëlle THOUVENOT,

montant limité à 1000 € :
 - M. Olivier THEPENIER,
 - M. Jean-Louis RICART,
- Centre "secrétaire général" Mme Lydie NESNAS,
- Centre "sous-préfet de Céret" : Mme Sabine DARGELAS, secrétaire générale de la sous-préfecture de Céret, ou, en son absence, Mme Sophie ROSELL,
- Centre "sous-préfet de Prades" : M. Pierre LOPEZ, secrétaire général de la sous-préfecture de Prades ou, en son absence, Mme Catherine LAFORGUE,
- Centre "directeur de cabinet" : M. Joël PÉREZ, directeur des sécurités,
- Centre "ressources humaines" M.Thierry HOSTEIN, chef du bureau des ressources humaines,
Mme Marie CAZENAVE (politique voyage du ministère de l'intérieur)
- Centre "moyens":
 - M. François MAINAR, chef du bureau du pilotage budgétaire de la logistique et du patrimoine, ou Melle Murielle MESTRES, adjointe, ou Mme Michèle RIERE,
 - Mme Marie-Hélène MESTRES, chef du bureau du courrier interministériel, ou M. Yvan-Noël THOMAS, adjoint ;
- Centre "transmissions/informatique": M.Thierry VIRGILLE(secteur"informatique").

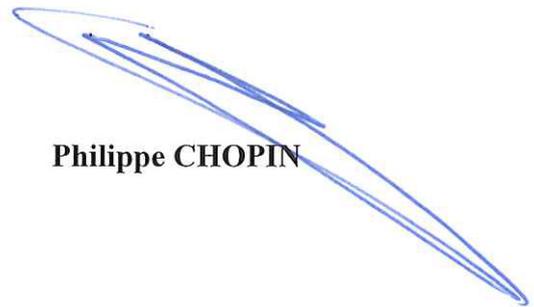
ARTICLE 3 : En ce qui concerne le BOP 333, délégation de signature est donnée à Mme Muriel SORIANO, directrice des ressources humaines et des moyens.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation consentie sera exercée, à l'exception des lettres ou bons de commande d'un montant supérieur à 1500 €, par M. François MAINAR, chef du bureau du pilotage budgétaire de la logistique et du patrimoine, Melle Murielle MESTRES, adjointe, ou Mme Michèle RIERE.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative

Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR n° 2018155-011
portant délégation de signature à M. Jean-Marc REBOUILLAT,
directeur départemental de la sécurité publique, en matière de sanctions

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;
- VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;
- VU le décret n° 95-1197 modifié et l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2017 nommant M. Jean-Marc REBOUILLAT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

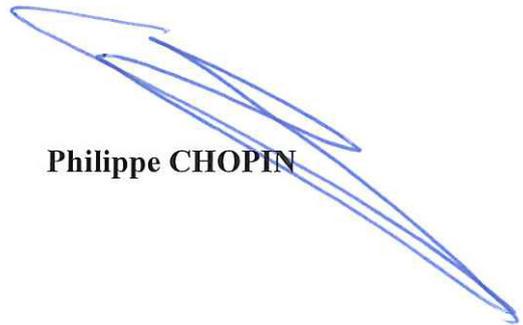
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc REBOUILLAT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des fonctionnaires relevant de son autorité, appartenant au corps des gradés et gardiens de la paix.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice de cabinet et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative

Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR n° 2018155-012
portant délégation de signature à M. Jean-Marc REBOUILLAT,
directeur départemental de la sécurité publique,
pour l'application de l'article L. 325-1-2 du code de la route

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la route, notamment son article L. 325-1-2,

VU la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2017 nommant M. Jean-Marc REBOUILLAT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc REBOUILLAT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer pour sa zone territoriale de compétence :

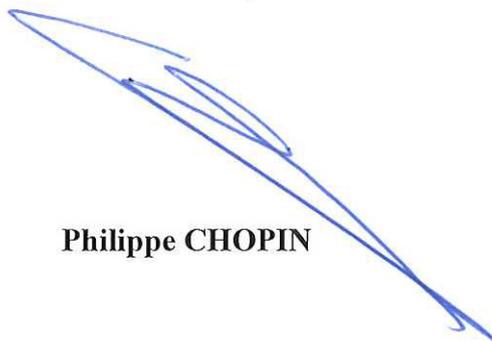
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route ;
- les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision du préfet.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Marc REBOUILLAT, directeur départemental de la sécurité publique, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice de cabinet et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative

Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR n° 2018155-013
portant délégation de signature à M. Jean-Marc REBOUILLAT,
directeur départemental de la sécurité publique,
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;
- VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;
- VU le décret n° 95-1197 modifié et l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté interministériel du 08 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2017 nommant M. Jean-Marc REBOUILLAT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 7 décembre 2009 ;

VU le protocole de gestion conclu le 8 janvier 2010 entre le préfet de la zone de défense sud et le préfet délégué pour la sécurité et la défense (SGAP) ;

VU la convention de gestion fixant les obligations réciproques entre le délégant et le délégataire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Marc REBOUILLAT, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer tous les documents relevant du programme police nationale (176) et relatifs :

- à la programmation et au pilotage budgétaire,
- à la validation des décisions de dépense,
- à la la vérification et la constatation du service fait,
- à l'ordre de payer au comptable.

ARTICLE 2 : Est exclue de la présente délégation la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

En outre, toute convention passée au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet.

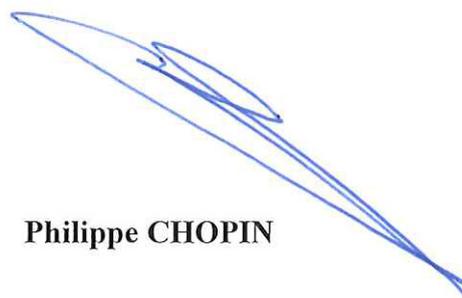
ARTICLE 3 : Un compte rendu de l'exécution des opérations de dépenses, pour lesquelles la délégation de signature est donnée, devra être effectué semestriellement et un bilan de gestion annuel devra être établi. Ces documents seront adressés au préfet.

ARTICLE 4 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Marc REBOUILLAT, directeur départemental de la sécurité publique, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques à Marseille et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative

Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR n° 2018155-014
portant délégation de signature aux fonctionnaires
de la direction interdépartementale de la police aux frontières

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L. 531-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-440 du 26 mai 1982 modifié par le décret n° 94-769 du 2 septembre 1994 pris pour l'application de l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée (articles L. 531-1 et suivants du CESEDA) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel 10 mars 2016 nommant M. Laurent ASTRUC, commissaire de police, directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mmes et MM. :

PRENOM	NOM	GRADE	SERVICE EMPLOI	POSTE
Laurent	ASTRUC	Commissaire	DIDPAF	directeur interdépartemental de la PAF
Patrick	CLAUDE	CDT div. fonctionnel	DIDPAF	adjoint au DIDPAF
Thierry	LEFEBVRE	CDT div. fonctionnel	SPAFT PERPIGNAN	chef SPAFT Perpignan
Aude	BALANCE	CDT div. fonctionnel	SPAFT LE PERTHUS	chef SPAFT Le Perthus

PRENOM	NOM	GRADE	SERVICE EMPLOI	POSTE
Stéphanie	RIVART	CDT	CRA	chef du CRA
Philippe	BADIE	CDT	DIDPAF	chef SPAFT Port-la-Nouvelle
Yannick	GARDEN	CNE	DIDPAF	chef état-major
Xavier	MONTARIOL	CNE	DIDPAF	chef BMR
Vincent	SEVILLA	CNE	SPAFT LE PERTHUS	adjoint chef SPAFT Le Perthus
Valérie	JANSSENS	CNE	SPAFT LE PERTIUS	chef S.G. SPAFT Le Perthus
Laurent	BOYET	CNE	SPAFT PERPIGNAN	adjoint chef SPAFT PERPIGNAN
Olivier	LUCAS	CNE	SPAFT PERPIGNAN	chef S.G. SPAFT PERPIGNAN
Hervé	JAMBU	CNE	DIDPAF	chef CCLJ
Arnaud	DORIS	CNE	DIDPAF	adjoint chef CCLJ

à l'effet de signer les décisions de remise d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'État membre de la Communauté européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice de cabinet et M. le directeur interdépartemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative

Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR-2018155-015
portant délégation de signature à M. Laurent ASTRUC,
directeur interdépartemental de la Police aux Frontières

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, notamment ses articles 10, 12, 19 et 20 ;
- VU le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 modifié relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles, notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU le décret n° 95-1197 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 nommant M. Laurent ASTRUC, commissaire de police, directeur départemental de la Police aux Frontières des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

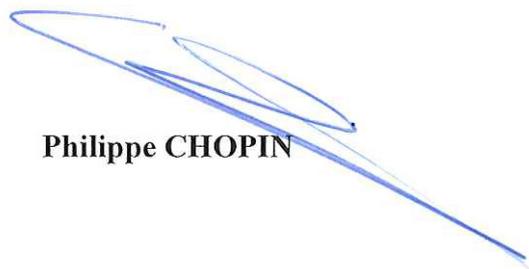
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Laurent ASTRUC, directeur interdépartemental de la Police aux Frontières, à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels actifs du corps d'encadrement et d'application et des adjoints de sécurité placés sous leur autorité au sein de la DIDPAF des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice de cabinet et M. le directeur interdépartemental de la Police aux Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative

Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT

☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR-2018155-016

portant délégation de signature au colonel Denis NAURET,
commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1095 et n° 2010-1098 et les arrêtés ministériels du 28 octobre 2010 relatifs au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'ordre de mutation du lieutenant-colonel Denis NAURET, pour commander le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales au 1er août 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Délégation est donnée au colonel Denis NAURET, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer les conventions de facturation de certaines prestations de services d'ordre passés avec les organisateurs des différentes manifestations se déroulant dans le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 - En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié par le décret 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique, M. le colonel Denis NAURET, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, peut, sous sa responsabilité, déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux militaires placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR-2018155-017
portant délégation de signature au colonel Denis NAURET,
commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
pour l'application de l'article L. 325-1-2 du code de la route

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la défense ;

VU le code de la route et notamment son article L.325-1-2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'ordre de mutation du lieutenant-colonel Denis NAURET, pour commander le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales au 1er août 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Délégation est donnée au colonel Denis NAURET, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer pour sa zone territoriale de compétence :

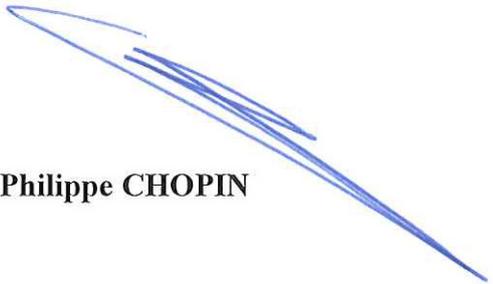
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route ;
- les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision du préfet.

ARTICLE 2 - En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique, le colonel Denis NAURET, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, peut, sous sa responsabilité, déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux militaires placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative

Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT

☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR-2018155-018
portant délégation de signature au Colonel Jean-Pierre SALLES-MAZOU,
directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Chef du corps départemental

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, article L.1424-33,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2001 nommant M. Jean-Pierre SALLES-MAZOU, Lieutenant-Colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Pierre SALLES-MAZOU, Colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, à l'effet de signer les documents et correspondances nécessaires à l'exercice des missions qu'il assure sous l'autorité du préfet, à savoir :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours,
- la mise en oeuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

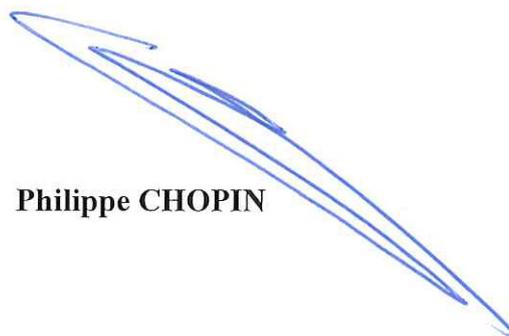
Cette délégation s'exerce à l'exception des documents et courriers emportant décision et des correspondances adressées aux élus.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, M. Jean-Pierre SALLES-MAZOU, Colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice de cabinet et M. le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR-2018155-019
portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET,
directeur départemental des territoires et de la mer

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code rural ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié relatif à l'organisation du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU les arrêtés des 13 et 20 septembre 2017 du Premier ministre nommant M. Philippe JUNQUET directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation est donnée à M. Philippe JUNQUET directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

I - A Personnel

I - A - 1 -- Décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans la direction départementale des territoires et de la mer :

- I - A - 1 - a Octroi des congés annuels et des autorisations d'absence
- I - A - 1 - b Octroi des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail
- I - A - 1 - c Octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée
- I - A - 1 - d Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié
- I - A - 1 - e Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique
- I - A - 1 - f Décision d'autorisation de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
- I - A - 1 - g Décision relative à l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
- I - A - 1 - h Sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme)
- I - A - 1 - i Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité
- I - A - 1 - j Établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département
- I - A - 1 - k Iputabilité au service des accidents de service et des accidents de travail
- I - A - 1 - l Congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État

I – A – 2 – Autres décisions relevant de la gestion du ministère de la transition écologique et solidaire :

- I – A – 2 – a Concession de logements
- I – A – 2 – b Détermination des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points attribués à chacun d'eux
- I – A – 2 – c Signature des notifications individuelles diverses ; réductions d'ancienneté, régime indemnitaire
- I – A – 2 – d Signature des notifications individuelles relatives au maintien de certains agents à leur poste de travail en cas de grève
- I – A – 2 – e Signature des autorisations du droit individuel à la formation
- I – A – 2 – f Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents constatés en application de l'article 34, chapitre IV de la loi du 11 janvier 1984
- I – A – 2 – g Instruction des dossiers concernant l'exercice des droits d'option
- I – A – 2 – h Recrutement du personnel vacataire, dans la limite des crédits délégués à cet effet au directeur départemental,

I – A – 3 – Autres mesures :

- I – A – 3 – a Délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger
- I – A – 3 – b Délivrance aux agents des autorisations requises pour la conduite des véhicules légers administratifs

I - B Responsabilité civile

- I - B -1 - Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers
- I - B -2 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation

I - C Copie conforme

- I-C-1 - Copie conforme et ampliation de tous arrêtés, actes ou décisions

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE

II - A Réglementation des routes

- II - A - 1 - Avis pour toutes prescriptions permanentes et avis pour réglementation de travaux ou intempéries sur les routes départementales classées à grande circulation
- II - A - 2 - Avis sur arrêtés municipaux portant limite d'agglomération
- II - A - 3 - Actes relatifs à la création, au classement, à l'équipement et à la suppression des passages à niveau
- II - A - 4 - Interdiction ou réglementation de la circulation sur les routes nationales liées à toutes perturbations non programmée (accident, intempérie.....)

II - A - 5 - Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel (arrêté du 31/01/97)

II - A - 6 - Autorisation d'accès des autoroutes et voies express à certains véhicules et usagers en vertu de l'article R. 432-7 du code de la route

II - A - 7 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux où événements programmés et non programmés sur l'autoroute

II - B Éducation routière

II - B - 1 – Vérification et enregistrement sur SNPC des dossiers d'inscription au permis de conduire

II - B - 2 – Etablissement des duplicatas des formulaires 02

II - B - 3 – Etablissement du planning des examens

II - B - 4 – Répartition des places d'examens

II - B - 5 – Gestion des places d'examen : restitution, redistribution, annulation de journées d'examen, attribution des places «supplémentaires»

II - B - 6 – Convocation des auto-écoles et des candidats libres aux examens

II - B - 7 – Relation avec les auto-écoles

II - B - 8 – Gestion des BSR (statistiques)

II - B - 9 – Envoi au MTES des différents états mensuels et statistiques

II - B - 10 – Gestion des dossiers des auto-écoles ayant fermé

II - B - 11 – gestion des différents courriers des auto-écoles et des candidats afférents au service de la répartition

III - HABITAT /CONSTRUCTION

III - A Logement

III - A - 1 - Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux

III - A - 2 - Signature des conventions prévues par les articles L. 321-4, L. 321-8, L. 351-2 du CCH

III - A - 3- Contrôles de l'application des conventions prévus dans le cadre de l'article L. 353-11 du CCH et toutes les procédures s'y rattachant

III - B H.L.M.

III - B - 1 - Accord préalable à la consultation des entreprises en vue d'une reconduction des marchés passés par les offices publics et visa des procès-verbaux de commissions d'appels d'offres

III - B - 2 - Signature des conventions relatives aux programmes locatifs aidés

III - B - 3 - Décisions de clôture financière des opérations d'HLM

III - C Dans le cadre des mesures déconcentrées par application du décret du 15 janvier 1997

III - C - 1 - Autorisation aux offices et sociétés d'HLM pour mettre leurs immeubles en gérance (art. L. 442-9 et R. 442-5 du code construction et habitation (CCH))

III - C - 2 - Dérogation permettant le démarrage de travaux de construction ou d'amélioration des logements financés en PLU avant l'obtention de la décision favorable de financement (art. R. 331-5b du CCH)

III - C - 3 - Dérogation pour obtenir de la PALULOS pour financer les travaux de logements ayant bénéficié depuis moins de 10 ans d'une aide de l'État (art. R. 323-4 dernier tiret et al. du CCH)

III - C - 4 - Autorisation pour expérimentation de la décision de financement sur estimation de prix avant appel à concurrence dans le cadre de la PALULOS (annexe 1 de la 2^{ème} partie de la circulaire n° 88-01 du 06/01/88)

III - D Accessibilité des personnes handicapées aux logements, aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public

III - D - 1 - Tout acte de gestion de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (décret 95-260 art 15 et 42)

III - D - 2 - Décisions, arrêtés de dérogation aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public. (CCH R. 111-18-3, R. 111.18-7, R. 111-18-10, R. 111-19-6, R. 111-19-10)

III - D - 3 - Décisions et arrêtés relatifs aux agendas d'accessibilité programmée : approbation, prorogation de délais, suivi de leur exécution. (arrêtés de carence et toutes décisions et notifications y afférentes (décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 - CCH L. 111-7-6, L. 111-7-8, R. 111-19-31)

III - D - 4 - Décisions d'approbation du document valant Agenda d'Accessibilité Programmée (CCH R. 111-19-47)

III - D - 5 - Demandes d'attestation d'achèvement des travaux (CCH D. 111-19-46)

IV - AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME

IV - A Règles d'urbanisme – article L. 111-1 du code de l'urbanisme (CU)

IV - A - 1 - Dérogation aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagement des règles prescrites dans les communes à Règlement National d'Urbanisme, à l'exception des avis divergents (articles R. 422-2 du CU)

IV - A - 2 - Décisions, arrêtés de dérogation aux règles d'urbanisme pour la mise en accessibilité d'un logement existant aux personnes à mobilité réduite. (CU L. 123-5)

IV - B Certificat d'urbanisme - Déclaration préalable - Permis de construire - Permis d'aménager - Permis de démolir : L. 422-2 - R. 422-1 – R. 422-2 et R. 410-11- Avis conformes

IV - B - 1 - Demande de pièces complémentaires et/ou notification de la majoration du délai d'instruction de droit commun

IV - B - 2 - signature des décisions

IV - B - 3 - prorogation des décisions

IV - B - 4 Correspondances diverses dans le cadre des enquêtes publiques pour les permis qui y sont soumis

IV - B - 5 Avis conforme du représentant de l'État suivant les dispositions des articles L. 422-5 et L. 422-6 du code de l'urbanisme

**IV - C Contrôle de la conformité des travaux de construction et d'aménagement -
article L. 462-2 du C.U pour les projets visés à l'article R. 422-2 du CU**

IV - C - 1 - Récolements (articles R. 462-7 à R. 462 – 10 du CU)

IV - C - 2 - Délivrance de l'attestation de non opposition à la conformité prévue à l'article R. 462-10 du C.U

IV - C - 3 - Mise en demeure conformément à l'article R. 462-9 du C.U

IV - D Urbanisme opérationnel

- Correspondances diverses relatives au schéma de cohérence territorial (SCOT), schéma directeur, Plan local d'urbanisme (PLU), POS, cartes communales, M.A.R.N.U, arrêtés de lotir, zones d'aménagement concerté, unités touristiques nouvelles, zones d'aménagement différé, plans d'aménagement d'ensemble, associations foncières urbaines, permis de construire, certificats d'urbanisme, déclarations de travaux, avis de presse, décisions de refus d'exercer le droit de substitution dans les ZAD

- Tous actes relatifs au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

- Tous actes relatifs au secrétariat de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et décret n° 2015-644 du 9 juin 2015)

IV - E Droit de préemption urbain

Décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption, dans les deux mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence (code de l'urbanisme art L. 213-7 à R. 213-9)

V - REPRÉSENTATION DU PRÉFET DEVANT LES JURIDICTIONS

V - A En matière administrative :

Défense des intérêts de l'État aux audiences du Tribunal administratif de Montpellier

V - B En matière pénale :

Défense des intérêts de l'État aux audiences du tribunal correctionnel de Perpignan et de la cour d'appel de Montpellier

V - C Signature des cartes de commissionnement des agents appelés à constater des infractions dans le champ de compétence de la DDTM

VI - TRANSPORT

VI - A Transports exceptionnels

VI - A - 1 - Autorisation individuelle de transports exceptionnels

VI - A - 2 - Dérogation de circulation à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à l'interdiction de la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, du samedi et veille de jour férié 22 heures au dimanche et jour férié 22 heures

VI - A - 3 - Dérogation de circulation à l'arrêté ministériel du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses les dimanches et jours fériés ainsi que les samedis et veilles de jours fériés

VI - A - 4 - Actes relatifs à la circulation des petits trains routiers utilisés à des fins touristiques

VI - B Exécution et mise en exploitation des remontées mécaniques

VI - B - 1 - Délivrance de l'avis préalable à l'exécution des travaux de remontées mécaniques prévu aux articles L.472-2 et R. 472-8 et R. 472 - 9 du CU

VI - B - 2 - Délivrance de l'avis préalable à la mise en exploitation des remontées mécaniques prévu par les articles L. 472-4, R. 472-18 et R. 472 – 20 du CU

VI - B - 3 - Signature des règlements de police particuliers

VI - B - 4 - Approbation des règlements d'exploitation particuliers

VII - DÉFENSE CIVILE

VII - A Recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment ETPB : toute correspondance, fiche de renseignement, certificat de régularité, compte rendu annuel de visite liés à l'inscription ou à la radiation

VII - B Recensement du parc d'intérêt national PIN : toute correspondance liée à l'inscription ou à la radiation des entreprises de transports

VIII – AGRICULTURE

VIII - A Aménagement des structures agricoles :

VIII - A - 1 - Décisions relatives aux aides à l'installation des Jeunes Agriculteurs (art. R. 343-3 et suivants du code rural) : dotation aux jeunes agriculteurs, prêts à moyen terme spéciaux « Jeune Agriculteur »- décisions de déchéance des droits à l'installation

VIII - A - 2 – Décisions relatives au Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives locales (PIDIL), décret n° 98-142 du 06 mars 1998

VIII - A - 3 – Décisions relatives aux Mesures Agri-Environnementales (Règlements CE n°1698/2005 et ses règlements d'application n° 1974/2006 et 1975/2006

VIII - A - 4 - Décisions relatives aux Contrats d'Agriculture Durable en application du décret n° 2003-675 du 22/07/2003

VIII - A - 5 - Décision d'attribution ou de refus des aides à la réinsertion professionnelle, décision au bénéfice d'un plan de redressement avec attribution d'une aide pour la réalisation d'une analyse technico-économique, pour la prise en charge partielle des arriérés de cotisations sociales, pour l'allègement de charges financières, pour le suivi technico-économique de l'exploitation agricole

VIII - A - 6 - Décision d'attribution ou de refus de l'allocation de préretraite agricole (décret n° 2007-1516 du 22 octobre 2007 et arrêté du 22 octobre 2007)

VIII - A - 7 - Décisions relatives à la mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé (arrêté du 09/01/2009)

VIII - A - 8 - Décisions d'attribution ou de refus d'aide transitoire à l'adaptation de l'exploitation agricole (décret n° 90-687 du 01/08/90)

VIII - A - 9 – Décisions relatives au transfert des droits à prime dans les secteurs bovin, ovin et caprin (décret n° 93-1260 du 24/11/1993)

VIII - A - 10 – Contrôle des structures (art. R. 331-1 à R. 331-12 du code rural) :

- toutes décisions y compris autorisations partielles, conditionnelles ou temporaires, refus d'exploiter un fonds agricole ou de mettre fin à une autorisation d'exploiter provisoire, d'annuler une autorisation d'exploiter lorsqu'il est prouvé qu'il y a eu erreur dans les quatre mois qui suivent le premier arrêté ; demande d'annulation d'un bail par le tribunal paritaire des baux ruraux (art. L. 331-6 du code rural), mise en demeure de régulariser sa situation, de cesser d'exploiter (art. 331-7 du code rural) ;

- prononcer et notifier une sanction pécuniaire (art. L. 331-7 et L. 331-8 du code rural), faire un recours en pleine juridiction devant le tribunal administratif concernant une décision de la commission des recours (art. L. 331-8), en application du contrôle des structures d'exploitation agricoles (arrêté du 16 juin 1998, loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 et décret n° 2007-865 du 14 mai 2007)

VIII - A - 11 – Décision d'autorisation ou de refus de poursuivre temporairement la mise en valeur d'une exploitation accordée à un exploitant agricole dont la retraite a été liquidée (art. L. 732-40 du code rural)

VIII - A - 12 – Décisions relatives à l'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicap Naturel (règlement CE n° 1257/1999 concernant le soutien au développement rural)

VIII - A - 13 – Décisions relatives à l'attribution des aides liées à l'élevage ovin (règlement CE n° 1254/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines)

VIII - A - 14 – Décisions relatives à l'attribution des aides liées à l'élevage bovin (règlement CE n° 2529/2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine)

VIII - A - 15 – Décisions relatives à l'attribution de quotas laitiers (règlement CE n° 1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers)

VIII - A - 16 – Décisions relatives au transfert des quantités de références laitières (décret n° 96-47 du 22 janvier 1996)

VIII - A - 17 – Décisions relatives à la conditionnalité et aux mesures de soutien direct en application du règlement CE n° 1782/2003 du 29 septembre 2003

VIII - A - 18 – Décisions relatives à l'attribution d'indemnités suite à calamité agricole (article 1361-12 du code rural)

VIII - A - 19 – Décisions relatives à la Prime Herbagère Agro-Environnementale (décret n° 2003-774 du 20/08/2003)

VIII - A - 20 – Tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D. 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des Droits à Paiement Unique (DPU) et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003

VIII - A - 21 – Décisions d'agrément, de refus ou de retrait d'agrément, ou de modification statutaire des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et décision afférente au nombre d'exploitations regroupées attribuée à ces GAEC (art. 1323-11 du code rural, règlements CEE n° 805/68 et 3508/92, circulaire DPE n° 4024/DEPSE n° 7045 du 29 décembre 1995)

VIII - A - 22 – Fermages : arrêté fixant la composition de l'indice des fermages (art. R. 411-9-6 du code rural), arrêté annuel constatant l'indice des fermages, sa variation et révisant les limites départementales (art. R. 411-1 et R. 411-9-10 du code rural), arrêté annuel fixant les cours moyens des denrées agricoles servant de base au calcul de la valeur locative pour les baux fixés en quantité de denrées, autorisation de résiliation partielle d'un bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée (art. L. 411-32 du code rural), arrêté préfectoral fixant la superficie maximale de reprise par un bailleur en vue de la construction d'une maison d'habitation (art. L. 411-57 du code rural)

VIII - B Mesures diverses en matière d'élevage, d'orientation des productions et de modernisation des exploitations agricoles, d'organismes professionnels agricoles et de protection des végétaux :

VIII - B - 1 - Décision relative à l'attribution de l'aide au démarrage attribuée aux Groupements Pastoraux et aux Associations Pastorales (décret n° 97/118 du 10/02/97 et arrêté du 10/02/97)

VIII - B - 2 - Décision de recevabilité, de refus ou de déchéance d'un plan d'amélioration matérielle ou d'un plan d'investissements (décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985 modifié), prêts spéciaux de modernisation, prêts spéciaux élevage, art. R. 344-1 et suivants du code rural

VIII - B - 3 - Décision d'octroi de primes de non commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière (règlements C.E. n° 1078-77, 1041-78 et 1391-78)

VIII - B - 4 - Décision d'octroi des primes à l'abattage ou à l'exportation des bovins (Règl. CE n°1254/99 du Conseil du 17/05/1999) portant organisation des marchés dans le secteur de la viande bovine

VIII - B - 5 - PMPOA : mise en conformité des bâtiments d'élevage (circulaire DEPSE/SDEEA n° 7016 du 22 avril 1994 et décret n° 2002-26 du 04/01/2002 et du 26 février 2002)

VIII - B - 6 - Décision relative à l'attribution de subvention dans le cadre de la mise aux normes des bâtiments d'élevage (décret 2002-26 du 04/01/2002)

VIII - B - 7 - Décision relative à l'attribution de subvention dans le cadre du plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin (arrêté ministériel du 3 janvier 2005)

VIII - B - 8 - Décision relative à l'attribution de subvention dans le cadre du Plan Végétal Environnement (arrêté ministériel du 18 avril 2007)

VIII - B - 9 - Notification de réduction des références individuelles (PMTVA) aux producteurs (art.7-§ 2 – Règlement CE n° 1254/99 du Conseil du 17/05/99) portant abaissement des références départementales

VIII - B -10 - Décision relative à l'octroi de l'aide à la tenue d'une comptabilité de gestion (arrêté du 29/04/76)

VIII - B -11 - Décision relative à l'attribution des aides individuelles dans les périmètres d'irrigation et du remembrement (décret n° 76-183 du 20 février 1976, articles 4 et 5 du 20 février 1976 article 2)

VIII - B - 12 - Approbation de conventions passées entre le Service interdépartemental Montagne Élevage et différents organismes pour l'exécution des tâches définies aux articles 19 à 22 du décret n° 69-666 du 14 juin 1969 (article 24 du même décret)

VIII - B -13 - Décisions relatives aux prêts bonifiés (art. R. 344-22, R. 344-18, R. 347 bis du code rural, décret n° 89-246 du 22 décembre 1989 et décret n° 91-93 du 23 janvier 1991) : autorisations de financement, refus d'autorisation de financement, déclassement des prêts bonifiés

VIII - B -14 - Décision relative à l'attribution de l'aide à l'extensification par un mode de production biologique (décret n° 92-369 du 1er avril 1992)

VIII - B -15 - Autorisation de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles (code rural, article L. 521-3, c, L. 526-2 et R. 526-4)

VIII - B -16 - Agrément des sociétés d'intérêt collectif agricole, modification de l'agrément initial et retrait d'agrément (titre III du livre V nouveau du code rural, lois n° 85-703 du 12/07/1985 et n° 91-5 du 03/01/1991 et le décret n° 92-1363 du 24/12/1992)

VIII - B -17 - Approbation des dévolutions faites par les sociétés d'intérêt collectif agricole à d'autres sociétés d'intérêt collectif agricole, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural (loi n° 47-1775 du 10/09/1947, code rural article R. 534-3)

VIII - B -18 - Décisions relatives aux dérogations concernant la provenance des produits aux sociétés d'intérêt collectif agricole (loi n° 47-1775 du 10/09/1947, code rural article L. 532-1, 532-4)

VIII - B -19 - Plantations de vignes (règlement communautaire n° 1493/99 du Conseil du 17/05/99 portant organisation du marché viti-vinicole, titre II – chapitre I, articles 2 à 7)

VIII - B -20 - Agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux (décret n° 56-777 du 29/06/1956, arrêté du 19/04/1955 modifié par l'arrêté du 22/11/1967)

VIII - B -21 - Interdiction de culture de plantes destinées à la replantation. Arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par les maladies ou ravageurs de « quarantaine » ; obligation d'effectuer des traitements collectifs contre certains ennemis de cultures (code rural, article 352)

VIII - B -22 - Agréments de CUMA (Article R. 313-1 du code rural)

VIII - B -23 - Agréments des plans pluriannuels d'investissements des CUMA (décret n° 91-93 du 23/01/91)

VIII - B -24 - Agréments des groupements pastoraux (Article R. 113-4 du code rural)

VIII - B -25 - Approbation des Programmes Fruits et Légumes et de leurs modifications (arrêté du 16 juillet 2001 portant modalités de mise en œuvre du règlement CE n°609/2001)

VIII - B -26 - Décisions d'attribution ou de refus d'aide du dispositif intégré en faveur du pastoralisme mis en œuvre dans le cadre du Plan de Soutien à l'Économie Montagnarde (arrêté du 10 avril 2008)

VIII - B -27 - Décisions relatives à la fixation des dates de début des vendanges (ban des vendanges), prises en application de l'article D645-6 du code rural et de la pêche maritime

VIII - C Actions foncières

VIII - C -1 - Mise en valeur des terres incultes : mise en demeure des propriétaires et constatation de la renonciation ou de la non mise en culture dans les délais prescrits (code rural - article 39)

VIII - C -2 - Remembrement : présentation de mémoire en défense de l'État devant les tribunaux administratifs à l'occasion de l'exécution des opérations de remembrement (décret n° 71-813 du 30 septembre 1971)

VIII - C -3 - Décisions relatives à l'attribution des aides prévues dans le cadre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (décret n° 70-488 du 8 juin 1970)

IX - POLICE DES EAUX INTÉRESSANT L'ENSEMBLE DES COURS D'EAUX NON DOMANIAUX

IX - A - Correspondances diverses relatives à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques y compris dans le cadre des procédures réglementaires de déclaration ou autorisation

IX - B - Tous les actes relatifs aux procédures d'autorisations et de déclarations prévues par les articles R. 214-1 et suivants du code de l'Environnement y compris enquête publique Loi sur l'eau, à l'exception des arrêtés d'autorisations ou d'oppositions à déclaration

IX - C - Tous les actes de procédure prévus par le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (hors police des eaux littorales), à l'exception des actes d'autorisation ou de refus d'autorisation

IX - D - Tous les actes relatifs à la procédure d'autorisation environnementale prévus par les articles L.181-1 et R.181-1 et suivants du code de l'environnement à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête publique, des arrêtés d'autorisation, de rejet, de refus et de prescriptions complémentaires

IX - E - Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général en application des articles L.211-7, R.214-88 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :

- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique
- des arrêtés statuant sur le caractère d'intérêt général de l'opération

IX - F - Police de la navigation

IX - F -1 - Tous actes relatifs aux « règlements particuliers de police de la navigation » sur les secteurs avec navigation de loisir (arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure), ainsi que les actes ou correspondances relatifs à l'opportunité de reconduction, information des maires et gestionnaires, à l'exception des arrêtés d'approbation des règlements particuliers de police de la navigation

IX - F -2 - Tous actes relatifs aux « ouvrages dangereux pour la navigation de loisirs » (décret n°2010-820 du 14 juillet 2010 relatif aux conditions de signalisation des ouvrages visés à l'article L.211-3 du code de l'environnement), ainsi que les actes ou correspondances relatifs aux plans de signalisation des ouvrages dangereux, y compris les arrêtés approuvant les plans de signalisation des ouvrages dangereux

X - ENVIRONNEMENT

X - A Protection du cadre de vie

X - A -1 - Tous les actes (autorisations, mises en demeures, correspondances diverses) relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes (articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du code de l'Environnement)

X - B Forêts

X - B -1 - Mise en défens des terrains et pâturages en montagne (article L. 421-1 et suivants du code forestier)

X - B -2 - Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection (décret du 2 août 1953 - article 1er - article L. 411-1 du code forestier)

X - B -3 - Interdiction de pâturage après inceudie (article L. 322-10 du code forestier)

X - B -4 - Autorisations de pacage

X - B -5 - Autorisations ou refus d'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres dans les bois, forêts ou parcs non soumis au régime forestier sur le territoire des communes ou parties de communes ou l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit, mais où ce P.O.S. n'a pas encore été rendu public (code de l'urbanisme, article R. 130-1, R. 130-4), à l'exception des communes ayant confié aux services de la direction départementale des territoires et de la mer l'instruction des dites autorisations, en application de l'article R. 490-2 du code de l'urbanisme

X - B -6 - Autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare (code forestier, art L. 141-1, circulaires ER/F/C 4074 du 30/06/1966 et PN/S3.1 70-3024 du 03/12/1970)

X - B -7 - Cantonnement de droits d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'État ou en forêts de collectivités (code forestier, art R. 138-21 à R. 138-37 et R. 146-4 à 7)

X - B -8 - Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous formes de travaux du fonds forestier national et décision modificative de la surface boisée de ce prêt (loi n° 61-1173 du 31/10/1961, Art. 28 à 30 du décret n° 66-1077 du 30/12/1966)

X - B -9 - Approbation des projets de statuts et de diverses réunions administratives concernant les groupements forestiers (art. R. 241-2, R. 241-4, R. 242-1 et R. 242-6 du code forestier)

X - B -10 - Autorisation ou refus d'autorisation de défrichement (articles L. 311-1 et suivants du code forestier), sauf lorsqu'il est soumis à enquête publique

X - B -11 - Accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement (R.312-1 du code forestier)

X - B -12 - Sanction en cas de défrichement illicite : décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain (articles L. 313-1 et 2 et R. 313-1 du code forestier)

X - B -13 - Arrêté constatant le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article L. 130-1 – 3^e alinéa du code de l'urbanisme

X - B -14 - Subventions aux investissements dans le domaine forestier : amélioration des peuplements existants, desserte forestière, équipements de défense des forêts contre les incendies

X - B -15 - Toutes décisions relatives aux subventions accordées dans le cadre du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne

X - C Chasse

X - C -1 - Autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente, de vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée (article L. 412-1 du code de l'environnement – Arrêté interministériel du 20 décembre 1983)

X - C -2 - Autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques (article R. 224-14 du code de l'environnement)

X - C -3 - Autorisation de capture de gibier vivant (articles L. 424-10 et R. 224-14 du code de l'environnement, arrêté du ministre de l'Agriculture du 1^{er} août 1986)

X - C -4 - Autorisation de capture ou d'abattage de gibier par le service départemental de garderie de l'ONCFS pour des motifs de sécurité (code des communes et code général des collectivités territoriales) ; missions particulières du service départemental de garderie de l'ONCFS

X - C -5 - Autorisation d'abattage de gibier dans le cas d'élevages en infraction

X - C -6 - Autorisations de capture de gibier dans les réserves communales de chasse (code de l'environnement, article L. 422-27)

X - C -7 - Autorisations d'entraînement des chiens et des fieldtrials (arrêté ministériel du 21 janvier 2005)

X - C -8 - Autorisations de battues administratives et de tirs administratifs (code de l'environnement, articles L. 427-1 à L. 427-7)

X - C -9 - Autorisations d'introduction et/ou de prélèvement de gibier vivant dans le milieu naturel (code de l'environnement, articles L. 424-8 à L. 424-11)

X - C -10 - Autorisations de lâcher des animaux nuisibles (code de l'environnement, articles L. 424-11 et R. 227-26)

X - C -11 - Destruction des espèces classées nuisibles (code de l'environnement, articles 342 à 364, L. 411-1, L. 411-2, L. 427-8 et R. 211-15)

X - C -12 - Délivrance du certificat de capacité pour la conduite d'un élevage de gibier

X - C -13 - Décisions relatives à l'autorisation d'ouverture d'élevage de gibier

X - C -14 - Décisions relatives à l'autorisation de destructions de nuisibles

X - C -15 - Agrément des piégeurs

X - C -16 - Classement des nuisibles

X - C -17 - Régulation des cormorans

X - C -18 - Arrêté d'autorisation pour l'utilisation de sources lumineuses pour réaliser des comptages de la faune sauvage

X - C -19 - Élevages d'agrément : autorisation d'ouverture et actes divers pour les élevages détenant des espèces de gibier et ceux détenant des rapaces destinés à la chasse au vol (arrêté ministériel du 10 août 2004 et circulaire ministérielle du 17 mai 2005)

X - C -20 - Décisions relatives à la création, à la modification et à la tutelle administrative des associations communales ou intercommunales de chasse agréées en dehors de la tutelle exercée au titre de la loi de 1901 sur les associations (code de l'environnement, articles L. 422-2 à L. 422-26)

X - C -21 - Décisions relatives à la création et à la modification des réserves de chasse et de faune sauvage (code de l'environnement, articles L. 422-27)

X - C -22 - Mise en œuvre des dispositions relatives à l'agrainage et à l'affouragement du gibier prévues au schéma départemental de gestion cynégétique (code de l'environnement, articles L. 425-1 à L. 425-5)

X - C -23 - Plan de chasse : plan de chasse départemental et attributions individuelles (code de l'environnement, articles L. 425-6 à L. 425-13)

X - C -24 - Indemnisation des dégâts de gibier (code de l'environnement, articles L. 426-1 à L. 426-6)

X - D Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles

X - D -1 - Tous actes et correspondances relatifs à l'exercice de la police de la pêche, la gestion des droits de pêches pour piscicultures y compris les arrêtés (articles L. 430-1 à L. 438-2 et articles R. 431-1 à R. 437 du code de l'Environnement)

X - D -2 - Autorisation de pêche à l'anguille d'avalaison (décret 85-1385 du 23 décembre 1985 modifié par décret 86-1372 du 30 décembre 1986, article 32)

X - D -3 - Autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie (décret 85-1385 du 23 décembre 1985 modifié par décret 86-1372 du 30 décembre 1986, article 51.3)

X - D -4 - Arrêté permanent de pêche en eau douce

X - D -5 - Validation du programme d'activités du service territorialisé de l'Agence française pour la biodiversité

X - E Ours et loup

X - E -1 Aides financières liées à la présence de l'ours et du loup

X - F Commissions

X - F -1 correspondances diverses et convocations (secrétariat de la CDNPS et du CODERST)

X - G Associations

X - G -1 correspondances diverses, avis de presse, dans le cadre de l'agrément d'associations agréées au titre du code de l'environnement

X - H Bruits et nuisances diverses

X - H -1 correspondances diverses dans le cadre de la lutte contre les bruits et les nuisances diverses

X - I Parcs, sites et paysage

X - I -1 Correspondances diverses, notifications, avis de presse, y compris dans le cadre de l'ouverture d'enquête publique concernant les parcs (notamment PNR et PNM), les sites et les réserves naturelles

X - I -2 Autorisations de travaux dans les réserves naturelles nationales (article L. 332-9 du code de l'environnement)

X - I - 3 Autorisation des travaux et activités relevant du régime d'autorisation propre à Natura 2000 (article L. 414-4-IV du code de l'environnement)

X - J Espèces protégées

X - J Autorisation de capture ou de prélèvement, à des fins scientifiques, d'espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement)

XI - ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES

XI - A - Tous actes et correspondances relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires (hors associations foncières urbaines) conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, à l'exception des arrêtés préfectoraux :

- d'ouverture d'enquête publique relative à la création d'une association
- d'approbation de création d'une association syndicale.

XII - DEMANDES DE SUBVENTIONS (décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999)

XII - A - Réclamation au demandeur d'une subvention d'investissement de la production des pièces manquantes et notification du caractère complet du dossier (décret n° 99-1060 du 16/12/1999 – article 4)

XII - B - Notification au demandeur d'une subvention d'investissement de la suspension du délai d'instruction du dossier (décret n° 99-1060 du 16/12/1999- article 5)

XIII - MER

XIII - A Police des épaves maritimes

XIII - A -1 décisions de concessions d'épaves complètement immergées (circulaire du 22 août 1974)

XIII - A -2 Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves ou de la suppression des dangers qu'elles présentent (décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié)

XIII - B Navires et engins flottants abandonnés

XIII - B -1 mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports (décret n° 87-830 du 6 octobre 1987)

XIII - C Tutelle du pilotage

XIII - C -1 réprimande et blâme pour des faits commis en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire (décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié)

XIII - C -2 délivrance, renouvellement, extension ou restriction, suspension et retrait de la licence de capitaine pilote (décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié)

XIII - C -3 fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage (arrêté du 18 avril 1986)

XIII - D Achat et vente des navires (décrets du 13 octobre 1921 et du 24 juillet 1923)

XIII - D -1 visa des actes d'achat et de vente de navires entre Français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute (circulaires n° 1189 du 12 avril 1949 modifiée et n° 4403 du 13 septembre 1951)

XIII - D -2 visa des actes d'achat et de vente entre Français et visa des actes de vente à l'étranger de navires de pêche d'occasion, dont la longueur hors tout ne dépasse pas trente mètres (circulaire n° 3173 P/2 du 4 août 1989)

XIII - E Commissions nautiques locales (décret n° 86-606 du 14 mars 1986)

XIII - E -1 nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales

XIII - E -2 coprésidence des commissions nautiques locales

XIII - F Contrôle du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Port-Veudres

XIII - F -1 contrôle de la gestion financière (décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié)

XIII - F -2 approbation des délibérations portant fixation ou extension de cotisations (décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié)

XIII - F -3 approbation du règlement intérieur du Comité local (décret n° 92-335 modifié, arrêté du 15 octobre 1992)

XIII - F -4 organisation des élections (décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié, arrêtés des 30 mars et 24 avril 1992 modifiés)

XIII - F -5 nomination des membres de l'organe dirigeant du Comité local (décret n° 92-335 modifié)

XIII - G Contrôle des coopératives maritimes

XIII - G -1 agrément et contrôle du fonctionnement des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions (décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié)

XIII - H Cultures marines (décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié)

XIII - H -1 décisions d'autorisation ou de retrait des exploitations de cultures marines

XIII - H -2 autorisation d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines

XIII - H -3 mise en demeure et notification au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation d'exploitation de cultures marines, annulation de l'acte de concession et annulation de concession

XIII - H -4 présidence des commissions de cultures marines

XIII - I Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer (décret n° 94-340 du 28 avril 1994)

XIII - I -1 contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :

- classement de salubrité des zones de production de coquillages
- fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers, mesures spécifiques relatives aux bancs et gisements naturels de coquillages classés en zone D
- autorisation exceptionnelle de collecte de coquillages juvéniles dans une zone D
- classement des zones de reparcage et mesures temporaires de restriction de l'exploitation des zones de reparcage
- mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone

XIII - J Pêche maritime

XIII - J -1 délivrance des autorisations de pêche à l'intérieur des ports (décret n° 90-95 du 25/01/1990)

XIII - J -2 délivrance des permis de pêche à pied (décret n° 2001-426 du 11 mai 2001)

XIII - K Chasse sur le domaine public maritime

XIII-K-1 gestion de la chasse sur le domaine public maritime (décret n° 75-293 du 21 avril 1975)

XIII - L Affectation de défense

XIII - L -1 mise sous le régime de l'affectation collective de défense des entreprises et des établissements du secteur maritime (instruction n° 1400 SGDN/AC/REG du 27 novembre 1974)

XIII - M Permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

XIII - M -1 délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance (décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 et arrêté du 28 août 2007)

XIII - M -2 agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance (décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 – arrêté du 28 août 2007)

XIII - M -3 délivrance des autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance (décret n° 2007-1167 dn 2 août 2007 – arrêté du 28 août 2007).

XIII - M - 4 suppression et retrait des permis, agréments et autorisations sus-visés

XIII - M -5 désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance

XIII - N Domaine public maritime

XIII - N -1 Délivrance des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances du domaine public maritime et décisions relatives à leur administration en application des articles L. 2121-1 et L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)

XIII - N -2 Refus de délivrance des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances du domaine public maritime et décisions relatives à leur administration en application des articles L. 2121-1 et L. 2122-1 à L. 2122-3 du CGPPP

XIII - N -3 Retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances du domaine public maritime et décisions relatives à leur administration en application des articles L. 2121-1 et L. 2122-1 à L. 2122-3 du CGPPP

XIII - N -4 Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer, décret n° 2006-798 du 06/07/2006

XIII - N -5 Délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières. Opérations préparatoires, articles L. 211-4 et R. 2111-4 et suivants du CGPPP

XIII - N -6 Désignation des terrains réservés situés en arrière du domaine public maritime, articles L. 2111-4 du CGPPP

XIII - N -7 Déclaration d'Intérêt Général, code de l'Environnement, article L. 211-7, décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993

XIII - N -8 Délivrance et retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique, articles R. 2124-13 à R. 2124-38 du CGPPP

XIII - N -9 Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrés dans le cadre des concessions de plages, article R. 2124-31 du CGPPP

XIII - N -10 Opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion, articles L. 2123-3 et suivants du CGPPP

XIII - N -11 Opérations préparatoires à un arrêté de superposition d'affectation, article L. 2123-7 du CGPPP

XIII - N -12 Délivrance et retrait des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, articles L. 2124-3 et R. 2124-1 à R. 2124-12 du CGPPP

XIII - N -13 Correspondances diverses, avis de presse, notifications dans le cadre des enquêtes publiques liées au domaine public maritime

XIII - O Plan d'eau du Port de Port-Vendres

XIII - O -1 Réglementation temporaire du plan d'eau du port de Port Vendres (relevant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire), article L. 5331-8 du code des transports

XIII - P Titres de navigation maritime

XIII - P -1 Délivrance du permis d'armement des navires professionnels (décret n°2017-942 du 10 mai 2017)

XIII - P -2 Suspension et retrait du permis d'armement des navires professionnels

XIII - P -3 Délivrance de la carte de circulation professionnelle des navires sans équipage qualifié gens de mer marins au sens du décret n°2015-454 du 21 avril 2015 relatif à la qualification des gens de mer et de marins

XIV- PRÉVENTION DES RISQUES

XIV - A – Tous actes et correspondances divers relatifs aux plans de prévention des risques (PPR) naturels et technologiques y compris enquête publique, à l'exception des arrêtés préfectoraux de prescription, d'approbation, d'ouverture d'enquête publique et de révision

XIV - B – Tous actes et correspondances divers relatifs à l'information préventive et à la communication sur les risques majeurs, à l'exception des arrêtés préfectoraux concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs et d'approbation du dossier départemental des risques majeurs

XIV - C – Correspondances diverses relatives aux programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)

XIV - D – Avis conforme du préfet prévu à l'article R. 425-21 du code de l'urbanisme dans le cas d'une construction située dans le périmètre défini par un plan des surfaces submersibles valant plan de prévention des risques en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement

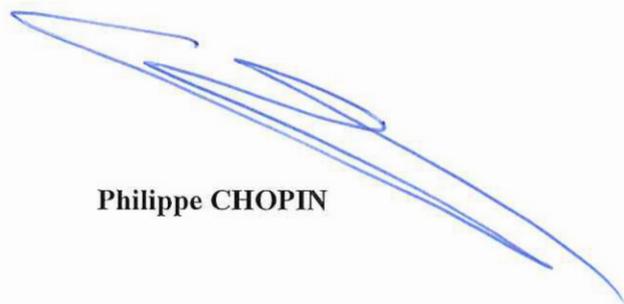
XIV - E – Tous actes et correspondances divers relatifs à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation prévus aux articles L. 566-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation préliminaires des risques d'inondation, cartographie directive inondation, stratégie locale de gestion des risques d'inondation) à l'exception des arrêtés de désignation des parties prenantes à l'élaboration des SLGRI et d'approbation des SLGRI et de la décision prévue à l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement (convention de mise à disposition des digues) et de l'arrêté prévu à l'article L. 566-12-2 du même code (servitude digues).

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
Réf. : M-II Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR-2018155-020
portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET
directeur départemental des territoires et de la mer,
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-1055 du 1^{er} août 2016 transférant des services des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive vers les régions ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU les arrêtés du Premier ministre des 13 et 20 septembre 2017 nommant M. Philippe JUNQUET directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 (urbanisme et logement - transports), des 28 février 1985, 27 janvier 1992 et 18 mai 2000 modifiés par l'arrêté du 23 mai 2001 (environnement), du 29 avril 1999 (services généraux du Premier ministre), du 7 janvier 2003 (jeunesse, éducation nationale et recherche), et du 30 décembre 2008 (agriculture et pêche) portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Délégation de signature est donnée à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

MINISTÈRE	PROGRAMME	N° PROGRAMME
MIN03 Agriculture, agroalimentaire et forêt	Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières	0149
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0215
MIN07 Économie et finances	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	0723
MIN09 Intérieur	Sécurité et éducation routières	0207
MIN12 Services du Premier ministre	Fonctionnement courant des directions départementales interministérielles	0333-1
	Loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées	0333-2
MIN23 Environnement, énergie et mer	Paysages, eau et biodiversité	0113
	Prévention des risques	0181
	Infrastructures et services de transports	0203
	Sécurité et affaire maritimes, pêche et aquaculture	0205
	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0217
MIN39 Logement et habitat durable	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0135
Fonds Barnier	Crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs	
Crédits du Fonds National Garantie Calamités Agricoles		Compte de dépôts de fonds au Trésor

et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée :

- d'engager juridiquement la dépense en liaison avec son service support d'exécution financière, de porter à la connaissance de celui-ci le service fait
- de piloter les crédits de paiement en tenant compte notamment de la priorisation de ces derniers établie dans le cadre de pilotage des BOP

Cette délégation s'exerce à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du préfet de région et du préfet de département
- ordres de réquisition du comptable public
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques en matière d'engagement des dépenses
- décisions attributives de subventions.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet les acquisitions et locations de biens immobiliers.

Toute convention passée au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, est signée par le préfet.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relquer de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des B.O.P cités plus haut.

ARTICLE 4 : Le préfet est régulièrement tenu informé du dialogue de gestion qui s'opère en relation avec les responsables de BOP.

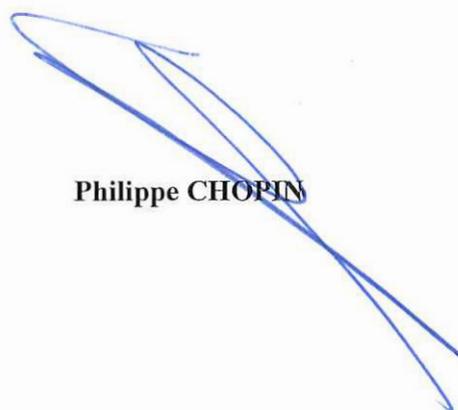
ARTICLE 5 : Un compte rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3 sera adressé trimestriellement au préfet.

ARTICLE 6 : En application des arrêtés interministériels susvisés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, et de l'article 44-I du décret du 29 avril 2004 modifié, M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'État de son service.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

DECISION PREF-COOR-2018155-021

portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET,
directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint
de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) des Pyrénées-Orientales

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié, relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine et notamment son article 12 ;

VU le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire n° 2004-56 UHC/TUH2 du 25 octobre 2004 relative aux aides au logement dans les territoires d'intervention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU la décision du 19 novembre 2007 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Pyrénées-Orientales ;

VU les arrêtés du premier ministre des 13 et 20 septembre 2017 portant nomination de M. Philippe JUNQUET en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 4 octobre 2017 nommant M. Philippe JUNQUET délégué territorial adjoint de l'ANRU ;

VU l'instruction n° D09-839 du 23 décembre 2009 du directeur général de l'ANRU sur les modifications de mise en œuvre de la délégation élargie donnée aux délégués territoriaux ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, pour signer les décisions suivantes :

a- instruction des opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU ;

b- décisions de subvention concernant les opérations conventionnées, conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant - dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

c- décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

d- décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social «PLUS», prêts locatifs à usage social pour la démolition construction «PLUS CD» et prêts locatifs aidés d'intégration «PLAI») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R. 331-1 à R. 331-16 du CCH) ;

e- décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R. 331-24 à R. 331-31 et art. R. 381-1 à R. 381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

f- décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-12 du CCH) ;

g- signature des conventions APL correspondantes aux décisions d'attribution de subvention ;

h- liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

i- ordonnancement des dépenses dans la limite de 1,5 million d'euros pour les opérations visées au c ci-dessus ;

j- transmission des pièces pour paiement à l'agent comptable de l'ANRU.

Article 2 : La présente décision prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet, délégué territorial de l'ANRU,



Philippe CHOPIN

Décision de nomination du délégué adjoint de l'Anah dans le département des Pyrénées-Orientales

Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet des Pyrénées-Orientales, délégué de l'Anah dans le département en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, est nommé délégué adjoint de l'Anah dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, délégué adjoint de l'Anah, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, délégué adjoint de l'Anah, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- 2) - tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
 - tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion. :

1) Les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation, ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) Tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation, ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

3) De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence, dès lors que le délégataire aura pris la décision de prendre en responsabilité le traitement complet de ces conventions.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation, Monsieur Philippe JUNQUET peut déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité pour l'exercice de ces missions à l'exception de la signature :

- du programme d'actions départemental,
- du rapport d'activité,
- des conventions pluriannuelles d'opérations programmées,
- des conventions de délégation de compétence ainsi que des avenants à ces conventions,
- des conventions d'OIR,
- des conventions relatives au programme habiter mieux,
- des actes notariés d'affectation hypothécaire
- des actes et documents relatifs à l'habilitation des opérateurs d'AMO.

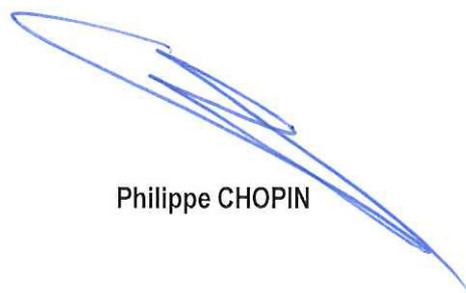
Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 6 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- M. le président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- M. l'agent comptable de l'Anah.

Fait à Perpignan, le 4 juin 2018

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
délégué de l'Agence nationale de l'habitat,**

A blue ink signature of Philippe CHOPIN, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative

Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT

☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR N° 2018155-023

portant délégation de signature à M. Jean-Michel FEDON,
directeur départemental de la cohésion sociale

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du service national ;

VU le code du sport ;

VU le code du tourisme ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2017 nommant M. Jean-Michel FEDON directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales à compter du 1er janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-32 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011314-0029 et n°2011314-0030 du 10 novembre 2011 portant organisation du déroulement de l'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ainsi que du contrôle de la surveillance des baignades et des établissements de natation d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013200-0007 du 19 juillet 2013 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho, Bages, Pollestres et Montescot ;

VU la circulaire du Premier ministre en date du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale, à l'effet de signer :

- Toutes correspondances, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux secrétaires d'état, aux préfets, aux parlementaires, au président du conseil départemental ainsi que de toute circulaire adressée à l'ensemble des maires du département.

Toutefois, les correspondances techniques ou urgentes adressées au ministère de la cohésion des territoires, au ministère des solidarités et de la santé, au ministère des sports, au ministère du travail, ainsi que celles adressées à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pourront être envoyées sous-couvert du préfet.

- Toutes pièces administratives et décisions relatives aux matières suivantes :

DÉLÉGATION	RÉFÉRENCES
<p><u>A-SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL</u></p> <p><u>1 - Actes et décisions relatifs à la gestion du personnel</u></p> <p>Ensemble des actes et décisions afférentes à la gestion des personnels d'État titulaires, stagiaires et contractuels, des personnels vacataires</p> <p>Décision relative à la gestion des directeurs d'établissements sociaux publics</p>	<p>Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État</p> <p>Décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels</p> <p>Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État</p> <p>Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État</p> <p>Décret n°2005-1095 du 1 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnée à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée</p>
<p><u>2 - Actes de gestion des services</u></p> <p>Actes de gestion des moyens et matériels des services sauf pour les acquisitions d'immeubles et les prises de bail</p>	
<p><u>3 - Actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services</u></p>	
<p><u>B – COHESION SOCIALE EN DIRECTION DES POPULATIONS ET DES PUBLICS VULNERABLES</u></p> <p><u>1-Mandataires judiciaires à la protection des majeurs, préposés d'établissement et délégués aux prestations familiales</u></p> <p>Dotation globale de financement et procédure budgétaire des établissements et services</p>	<p>Article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles et décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux</p>

Liste départementale des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales	Articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles
Agrément des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales	Articles L.472-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles
Déclaration des préposés d'établissement	Articles L. 472-6 et L. 472-8 du code de l'action sociale et des familles
Contrôle de l'activité des mandataires judiciaires, des préposés d'établissement et des délégués aux prestations familiales (injonction, suspension et retrait des agréments, annulation des effets de la déclaration)	Articles L.472-10 et L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles
Conventions de financement des mandataires judiciaires personnes physiques exerçant à titre individuel	Articles L. 472-3, R. 472-8 et R. 472- 9 du code de l'action sociale et des familles et décret n°2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs Décret n°2011-936 du 1 ^{er} août 2011 et arrêté du 3 août 2011 relatif à la rémunération des mandataires individuels
Décision d'exonération de la participation de la personne protégée	Article R. 471-5-3 du code de l'action sociale et des familles
Autorisation et contrôle de conformité des services mettant en œuvre des mesures de protection judiciaire des majeurs et d'aide à la gestion du budget familial	Articles L.313-2, L.313-3, R. 313-7 à R.313-7-3, D.313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles
<u>2-Aide sociale</u>	
Recours devant les juridictions d'aide sociale et notification des décisions de la commission départementale d'aide sociale	Articles L. 134-1 et L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles
Décisions concernant l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé et l'aide au paiement d'une assurance complémentaire santé y compris les remises ou réductions de dettes	Articles L. 861-5, L. 861-10, L. 863-3, R. 861-13 à R. 861-16, R. 861-23 et R. 861-24 du code de la sécurité sociale
Recours à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale revenus à meilleure fortune et à l'encontre des bénéficiaires de successions, donataires ou légataires.	Articles L. 132-8 et L. 132-9 du code de l'action sociale et des familles
Attribution des prestations d'aide sociale et d'aide médicale prises en charge par l'État	Articles L. 121-7 et L. 131-2, L.251-1 à L.253-4, R.251 à R.251-3 du code de l'action sociale et des familles
Convention relative aux bénéficiaires de l'aide médicale de l'État.	Articles L. 321-1 et L. 861-3 du code de la sécurité sociale.

<p>Attribution de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agréées (ASPA) et de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI)</p> <p>Rapatriement des malades ressortissant d'un pays étranger hospitalisés dans un établissement de soins et d'hospitalisation en France.</p>	<p>Articles L 815-7 à L. 815-12, L. 815-27 à L. 815-29 du code de la sécurité sociale</p> <p>Note d'information de la DSS du 28 juillet 2011 relative aux demandes d'ASPA et d'ASI formulées par des fonctionnaires de l'État</p> <p>Lettre ministérielle n°2876 du 18 juillet 1983</p> <p>Circulaire n° 299 du 5 janvier 1989 du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale</p>
<p><u>3-Exercice de la tutelle des pupilles de l'État</u></p>	<p>Article L.224-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p>
<p><u>4-Handicap</u></p> <p>Délivrance de la carte mobilité inclusion pour les personnes morales</p> <p>Avis donné à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité</p> <p>Contrôle des séjours de « vacances adaptées organisées » (VAO) pour personnes handicapées adultes : lettres de mission et transmission des rapports d'inspecton</p>	<p>Article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Article R. 241-21 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité</p> <p>Articles L.412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 du code du tourisme et en particulier l'article L 412 -15</p> <p>Décret n°2015 -267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » modifiant les articles R.412- 8 à R-412-17 du code du tourisme</p> <p>Instruction n° DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015</p>
<p><u>5 - Comité médical et commission de réforme</u></p> <p>Désignation des médecins agréés</p> <p>Décisions concernant les congés maladies des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel</p>	<p>Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 titre 1-article 1</p> <p>Articles R. 6152-36 à R. 6152-49 et articles R. 6152-228 à R. 6152-235 du code de la santé publique</p>
<p><u>6 - Aire d'accueil des gens du voyage</u></p> <p>Conventions annuelles fixant le montant de l'aide forfaitaire attribuée aux gestionnaires des aires d'accueil</p>	<p>Décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'accueil des gens du voyage</p> <p>Article L851-1 du code de la sécurité sociale</p>

<p><u>7 - Politique de la ville</u></p> <p>Les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention</p> <p>Les décisions et conventions de subvention et leurs avenants</p>	<p>Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine</p> <p>Décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du commissariat général à l'égalité des territoires</p> <p>Décret n° 2015-129 du 5 février 2015 fixant les modalités et le calendrier de transfert des activités de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances à l'État</p>
<p><u>C – VEILLE SOCIALE, HÉBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL</u></p> <p><u>1 – Création ou transformation des établissements sociaux et services</u></p> <p>A l'exception des arrêtés de création ou de transformation des établissements et services, toutes correspondances afférentes à :</p> <p>- la procédure d'appel à projet, d'autorisation et d'évaluation</p> <p>- le contrôle de conformité</p>	<p>Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 313-1-1, R. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 et circulaire du 28 décembre 2010</p> <p>Décret n°2014-565 du 30 mai 2014</p> <p>Décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014</p> <p>Articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles</p>
<p><u>2 – Gestion budgétaire et comptable des établissements sociaux</u> (Centres d'Hébergement et de Réinsertion sociale et Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile)</p> <p>Courriers relatifs à la gestion de la tarification des prestations fournies par les établissements et services (CHRS – CADA)</p> <p>Courriers ayant trait à la procédure contradictoire (réception et examen des documents budgétaires et comptables des établissements susvisés)</p> <p>Courriers ayant trait à :</p> <p>- l'examen, l'approbation ou l'opposition de révision des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation.</p> <p>- l'approbation ou l'opposition des modifications des projets d'investissement et les variations du tableau des effectifs du personnel</p>	<p>Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312 -1- I – 8° et 13°</p> <p>Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, R. 314-105 et suivants et R. 314-150 à R. 314-157 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Décrets n°2006-422 du 7 avril 2006, n°2008-1500 du 30 décembre 2008 et 2010-344 du 31 mars 2010</p> <p>Décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile.</p>

<p><u>3 - Orientation des demandes d'hébergement dans le cadre du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)</u></p> <p>Courriers établis par le secrétariat du SIAO</p>	<p>Articles L 345-2 et L. 345-2-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p>
<p><u>4 - Admission des demandeurs d'asile en CADA</u></p> <p>- Courriers et documents relatifs aux dossiers relevant de l'admission des demandeurs d'asile en CADA (procédure régionale d'accueil sous compétence de l'OFII)</p>	<p>Articles 23 et 24 de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile</p> <p>Article 20 du décret d'application n°2015-1166 du 21 septembre 2015</p> <p>Articles L. 348-1 à L. 348-4 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 744-1 à L. 744-5 et articles R. 744-1 à R. 744-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>
<p><u>5 - Prévention des expulsions locatives et instruction des procédures d'expulsion</u></p> <p>Correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'expulsion locative du stade de l'assignation à comparaître au commandement de quitter les lieux, à l'exception de l'accord ou du refus du concours de la force publique sollicité pour l'exécution de la décision judiciaire.</p> <p>Courriers relatifs à la Commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) et à la charte de prévention des expulsions locatives</p>	<p>Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement</p> <p>Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion.</p> <p>Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la CCAPEX</p> <p>Décret n°2016-393 du 31 mars 2016 relatif à la charte de prévention de l'expulsion</p>
<p><u>6 - Réserve préfectorale</u></p> <p>Documents et courriers aux bailleurs, aux associations et aux particuliers sur la mobilisation du contingent préfectoral, le dossier unique de demande de logement social et la réforme intercommunale des attributions de logements sociaux</p>	<p>Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Décrets n°2015-522, 2015-523 et 2015-524 du 12 mai 2015 relatifs à la gestion de la demande de logement social</p> <p>Articles L. 441-1 et R. 441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation</p>

<p><u>7 - Droit au logement opposable</u></p> <p>Correspondances aux bailleurs, aux maires, aux associations, aux organismes collecteurs de l'UESL et aux particuliers se rapportant à l'instruction des dossiers et aux décisions de la commission de médiation</p>	<p>Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable</p> <p>Décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007, n°2010-398 du 22 avril 2010 et n°2014-116 du 11 février 2014</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Articles L. 313-26-2, L. 441-2-3 à L. 441-2-6 et R. 441-13 à R. 441-18-5 du code de la construction et de l'habitation</p>
<p><u>8 - Financement du dispositif de soutien à l'Aide Alimentaire et avis sur les demandes d'habilitation des organismes</u></p>	<p>Décret n°2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire</p> <p>Articles R.115-1 et R. 115-6 du code de l'action sociale et des familles et articles L. 230-6 et R. 230-9 à R. 230-24 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p><u>9 - Domiciliation des personnes sans domicile stable</u></p> <p>Courriers et correspondances relatifs à la liste des organismes agréés</p>	<p>Article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable</p> <p>Circulaire du 25 février 2008</p> <p>Articles L. 264-1 à L. 264-8, D. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p>
<p><u>10- Avis et correspondances sur les demandes d'agrément des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées</u></p>	<p>Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009</p> <p>Circulaire ministérielle du 6 septembre 2010</p> <p>Articles L. 365-1, R. 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation</p>
<p><u>11 - Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)</u></p> <p>Courriers relatifs à l'élaboration et la mise en œuvre du PDALHPD</p>	<p>Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles</p>
<p><u>D – SPORTS, VIE ASSOCIATIVE ET EDUCATION POPULAIRE</u></p> <p><u>1-Décisions en matière de réglementation et de contrôle des activités physiques et sportives</u></p>	<p>Article L.212-11 ; L.212-13 ; L.322-3 et L.322-5 du code du sport</p>

<p><u>2- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)</u></p> <p>-Décisions relatives au fonctionnement du jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), à l'organisation et au déroulement des épreuves et à la délivrance du diplôme correspondant.</p> <p>Agrément des associations préparant les candidats au BNSSA</p> <p>Arrêté de dérogation permettant aux titulaires du BNSSA de surveiller les piscines d'accès payant</p>	<p>Arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique</p> <p>Arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique</p> <p>Décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation</p> <p>Arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation</p>
<p><u>3 - Décisions en matière de protection des mineurs</u></p>	<p>Article L.227-1 à L.227-12 du code de l'Action sociale et des Familles et articles L.2324-1 à L.2324-4 du code de la Santé Publique</p>
<p><u>4 - Service civique et volontariat associatif</u></p> <p>-Courriers attendants à l'instruction des dossiers de demande d'agrément déposés par les organismes sans but lucratif ou les personnes morales de droit public exerçant une activité à l'échelon départemental ou local</p> <p>-Décisions portant agrément au titre de l'engagement de service civique délivré par le préfet</p> <p>-Décisions d'avenants au titre de l'engagement de service civique délivré par le préfet</p> <p>-Décisions de renouvellement au titre de l'engagement de service civique délivré par le préfet</p>	<p>Article R. 121-33 du code du service national</p> <p>Décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif codifié à l'article R 121-35 du code du service national</p>
<p><u>5 - Décisions d'agrément des associations d'éducation populaire</u></p>	<p>Décret n° 2002-571 du 22 avril 2002</p>
<p><u>6 - Conventions de projet éducatif territorial</u></p>	<p>Articles L. 551-1 du code de l'éducation</p> <p>Décret 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial</p>

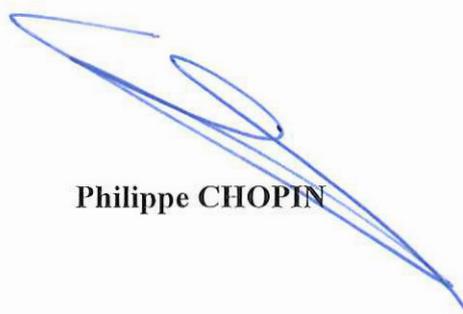
<p><u>7 - Autorisations spéciales de manifestations nautiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho, Bages, Pollestres et Montescot</u></p> <p>(al 3.1.f de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013)</p>	<p>Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution</p> <p>Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau</p> <p>Décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police et de la navigation intérieure</p> <p>Arrêté préfectoral n°2013200-0007 du 19 juillet 2013 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho, Bages, Pollestres et Montescot</p>
<p><u>E – DROITS DES FEMMES ET DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</u></p> <p><u>Parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle</u></p> <p>-Courriers attenants à l'instruction des demandes d'agrément des associations chargées de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle</p> <p>-Décisions individuelles relatives à l'engagement ou de renouvellement dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle</p>	<p>Article L.121-9 et R.121-12-1 à R.121-12-5 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Article L.121-9 et R.121-12-8 à R.121-12-13 du code de l'action sociale et des familles</p>

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale, peut, sous sa responsabilité, déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1^{er}, aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative

Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT
☎ :04.68.51.67 60

ARRÊTÉ PREF-COOR N° 2018155-024
portant délégation de signature à M. Jean-Michel FEDON,
directeur départemental de la cohésion sociale,
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifié relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n°98-81 susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2017, nommant M. Jean-Michel FEDON directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales à compter du 1er janvier 2018 ;

VU la circulaire du Premier ministre en date du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010004-32 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale à l'effet de signer, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

N° Programme	Programme
104	Intégration et accès à la nationalité française
303	Immigration et Asile
147	Politique de la Ville
304	Inclusion sociale et protection des personnes
137	Egalité entre les femmes et les hommes
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après avis préalable des préfets de région et de département,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur des finances publiques en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions excédant 30 000 €.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers,
- les engagements pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale, pour apposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel FEDON à l'effet de signer les marchés de l'État, pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics, et tous les actes y afférents, en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence, en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP cités plus haut.

Cette délégation de signature s'exerce dans la limite d'un montant de 90.000 € HT.

ARTICLE 4 : Le préfet est régulièrement informé du dialogue de gestion qui s'opère en relation avec les responsables du BOP.

ARTICLE 5 : En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale, peut, sous sa responsabilité, déléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs agents placés sous son autorité.

Cette décision de délégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée au directeur régional des finances publiques, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des délégataires.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative

Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT
☎ :04.68.51.67 60

ARRÊTÉ PREF-COOR N° 2018155-025
portant délégation de signature à Mme Chantal BERTON,
directrice départementale de la protection des populations

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 7 juin 2011 nommant Mme Chantal BERTON directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration tels les décisions, circulaires, rapports, correspondances et autres documents, relevant des attributions et compétences de sa direction, concernant les domaines d'activité ci-après :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- les décisions individuelles relatives à :
 - a) l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
 - b) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
 - c) l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
 - d) le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
 - e) l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
 - f) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
 - g) les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
 - h) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
 - i) l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.
- la fixation du Règlement Intérieur
- la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents constatés en application de l'article 24, chapitre 4 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- la signature des ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- le commissionnement des agents des services vétérinaires.

II - DÉCISIONS INDIVIDUELLES PRÉVUES PAR :

II. 1) En ce qui concerne la santé publique vétérinaire

Le livre II du code rural et de la pêche maritime :

- Titre préliminaire : dispositions communes incluant la proposition de transaction pénale prévue par l'article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime
 - Titre 1^{er} : la garde et la circulation des animaux et des produits animaux
 - Titre II : Mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosés
 - Titre III : Qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments
 - Titre IV : l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux
- A l'exception des fermetures et retraits d'agrément d'établissements, des suspensions ou retraits de certificats de capacité.

II. 2) En ce qui concerne la protection de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement :

Le livre V du titre 1^{er} du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

Protection de la faune sauvage :

Les articles L. 413-2, L. 413-3, et R. 412-1 du code de l'environnement et les articles R. 213-4 et R. 213-5 du code rural et de la pêche maritime concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application ;

Les arrêtés et décisions pris au titre des articles R. 413-4 à R. 413-7 du code de l'environnement concernant le certificat de capacité et des articles R. 413-8 à R. 413-23 du même code concernant l'autorisation d'ouverture, relatifs aux animaux d'espèces non domestiques ;

La législation des registres devant être tenus dans les établissements des espèces d'animaux non domestiques (arrêté ministériel modifié du 25 octobre 1995)

A l'exception des fermetures d'établissements, des suspensions ou retraits de certificats de capacité.

II. 3) En ce qui concerne les produits et services, la concurrence, la consommation et la répression des fraudes

- article L. 218-3 du code de la consommation : fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

- article L. 218-4 du code de la consommation : suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

- article L. 218-5 du code de la consommation : mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;

- article L. 218-5-1 du code de la consommation : suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat jusqu'à sa mise en conformité

- article L. 218-5-2 du code de la consommation : injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant. Produit non soumis à ce contrôle : réalisation d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;

- article 5 du décret n°64-949 sur les produits surgelés : déclaration de fabricants, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;

- articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine: déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés ;

- article 8 du décret n°91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière : déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière ;
- article 3 du décret n°701-559 du 23 juin 1970 sur les fromages préemballés : déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages.
- article 1 de l'arrêté du 21 avril 1954 : immatriculation des fromageries ;
- article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires : destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
- article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolet : déclaration des appareils à rayonnements Ultra Violets.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation :

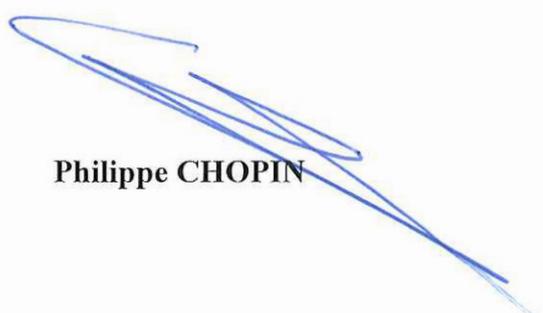
- les arrêtés de portée générale ;
- les mémoires devant les juridictions administratives ;
- les correspondances aux parlementaires et les saisines personnelles du président du conseil régional et du président du conseil départemental ;
- les circulaires à l'ensemble des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44, alinéa III, du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, Mme Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations, peut déléguer la signature des actes mentionnés au présent arrêté aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet,


Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative

Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT
☎ :04.68.51.67 60

ARRÊTÉ PREF-COOR N° 2018155-026
portant délégation de signature à Mme Chantal BERTON,
directrice départementale de la protection des populations,
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 7 juin 2011 nommant Mme Chantal BERTON directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010011-03 du 11 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° 201004-33 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses :

- du BOP 206 - sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation,
- du BOP 215 - conduite et pilotage des politiques de l'agriculture,
- du BOP 134 - direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes ,
- du BOP 309 - entretien des bâtiments de l'État,
- du BOP 333 - moyens mutualisés des administrations déconcentrées , dans le cadre de la charte de gestion du BOP 333,
- du BOP 723 - opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État,

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence des responsables de BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations, pour opposer la prescription quadricennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent .

ARTICLE 3: Délégation de signature est donnée à Mme Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP 206, 215, 134 et 333.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé semestriellement au préfet.

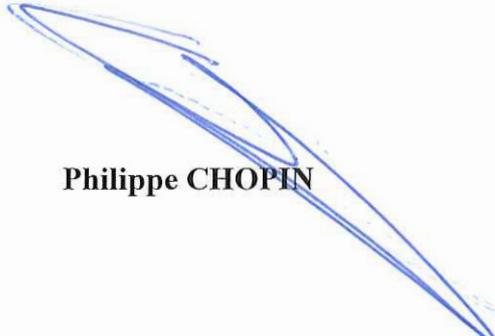
ARTICLE 5 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 susvisé du 29 avril 2004 modifié, Mme Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Cette décision de délégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée aux directeurs régional et départemental des finances publiques, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR-2018155-027
portant délégation de signature à M. Michel ROUQUETTE,
directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'éducation, articles L. 421-14 et R. 421-54 et R. 421-78-1;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2131-6 ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel ROUQUETTE directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Michel ROUQUETTE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, à l'effet d'exercer le contrôle des actes des collèges relatifs à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés, et les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement.

Cette délégation inclut la réception des actes soumis à obligation de transmission.
Un compte rendu de l'exécution des activités de contrôle pour lesquelles la délégation de signature est donnée, sera adressé annuellement au préfet.

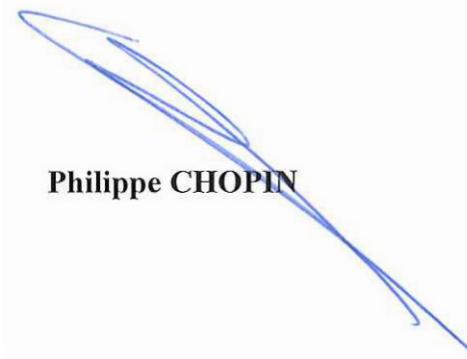
ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Michel ROUQUETTE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, à l'effet de déférer au tribunal administratif les actes visés à l'article 1er du présent arrêté en application de l'article L. 421-14 du code de l'éducation et dans les conditions prévues à l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, M. Michel ROUQUETTE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, peut déléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR-2018155-028
portant délégation de signature à M. Michel ROUQUETTE
directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales,
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n°98-81 susvisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics, modifié par le décret n°2008-1334 du 17 décembre 2008 et le décret n°2011-1000 du 25 août 2011 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M.Michel ROUQUETTE directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Michel ROUQUETTE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

N° PROGRAMME	PROGRAMME	
140	Enseignement scolaire public 1 ^{er} degré	Régional
141	Enseignement scolaire public 2 ^{ème} degré	Régional
214	Soutien de la politique de l'éducation nationale	Régional
230	Vie de l'élève	Régional

à l'exclusion des :

- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers,
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Michel ROUQUETTE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent .

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Michel ROUQUETTE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP cités plus haut.

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 € HT.

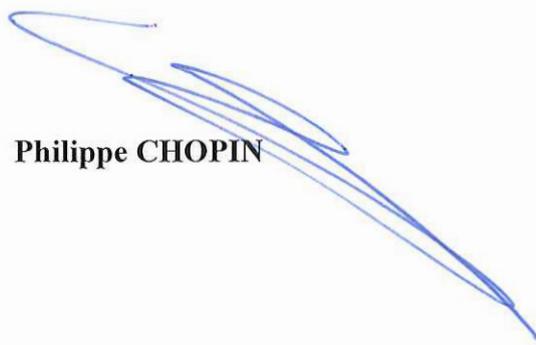
ARTICLE 4 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, M. Michel ROUQUETTE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, peut déléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée au directeur régional des finances publiques, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR-2018155-029
portant délégation de signature à M. Didier BONNEL,
directeur départemental des finances publiques (attributions domaniales)

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Didier BONNEL, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} parties réglementaires du CGPPP ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Didier BONNEL, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du CGPPP.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du CGPPP.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du CGPPP.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du CGPPP
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du CGPPP.

Numéro	Nature des attributions	Références
7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R.1212-13 du CGPPP et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du CGPPP.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux 1ère, 2ème, 3ème et 4ème parties réglementaires du CGPPP.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Didier BONNEL, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1^{er} aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR-2018155-030
portant délégation de signature à M. Didier BONNEL,
directeur départemental des finances publiques

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles D. 1612-1 0 D1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Didier BONNEL, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Didier BONNEL, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D. 1612-1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Didier BONNEL, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1^{er} aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 26 janvier 2018

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.

Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR-2018155-031
portant délégation de signature à Mme Pascale NANTE,
adjointe auprès du directeur départemental des finances publiques,
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2014 portant nomination de Mme Pascale NANTE, administratrice des finances publiques, directrice adjointe à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Pascale NANTE, administratrice des finances publiques, directrice adjointe, pour :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant

par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »,
 - n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »,
 - n° 348 - « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
 - n° 723 – « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».
- procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Pascale NANTE, administratrice des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet des Pyrénées-Orientales :

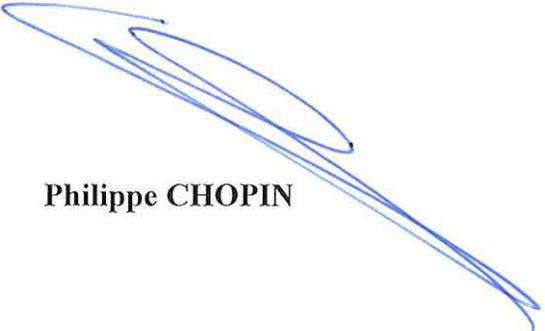
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses;
- l'ordonnement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

ARTICLE 4 : Mme Pascale NANTE peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 4 juin 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
Réf : M-11 Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR-2018155-032
portant délégation de signature à M. Samuel BARREAULT,
directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R.2331-6 ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

VU le décret du 22 décembre 2016 nommant M. Samuel BARREAULT, administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe, directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

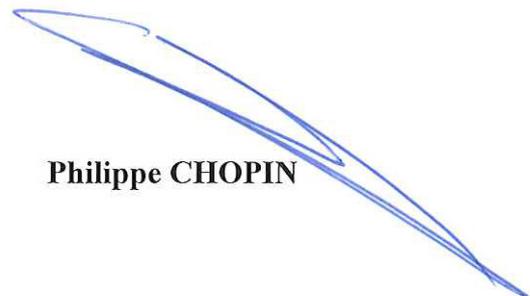
ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Samuel BARREAULT, directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion, la liquidation et l'appréhension des successions en déshérence dans le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 : En application du décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, M. Samuel BARREAULT, directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 4 juin 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR-2018155-033
portant délégation de signature à Mme Marie LANDELLE,
directrice des archives départementales des Pyrénées-Orientales

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 212 et suivants et R. 212 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, articles R. 1421-1 à R. 1421-16 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 août 2017 de mise à disposition de Mme Marie LANDELLE, conservateur du patrimoine, pour exercer les fonctions de directeur des archives départementales et de l'archéologie des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire interministérielle du 3 août 2004 relative aux délégations de signature au bénéfice du directeur des services départementaux d'archives ;
- Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Marie LANDELLE, directrice des archives départementales des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits d'État dont elle assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives:

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- visas préalables à l'élimination des des documents d'archives des services de l'État ;
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

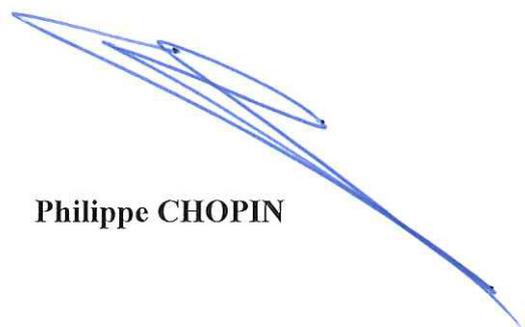
ARTICLE 2 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Mme Marie LANDELLE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier sera exercée par Melle Valérie MARILLIER, archiviste.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice des archives départementales des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la Présidente du Conseil départemental.

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR-2018155-034
portant délégation de signature à Mme Laurence ARESU-BERTIN,
directrice du service départemental de l'Office national
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté de Mme la ministre des Armées du 28 mars 2018 portant affectation de Mme Laurence ARESU-BERTIN à compter du 1er avril 2018 au service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Laurence ARESU-BERTIN, directrice du Service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières ci-après :

- 1) Direction générale du service :
 - gestion du personnel,
 - établissement des fiches de notation et des états de proposition d'avancement concernant le personnel,
 - arrêtés accordant des congés de maladie au personnel et décisions de congé annuel.

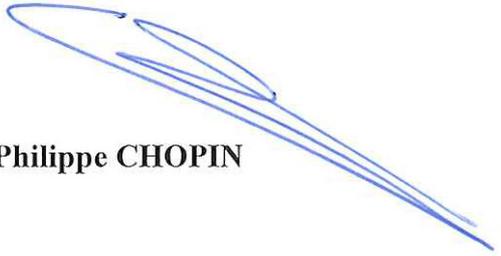
- 2) Aides diverses aux anciens combattants et victimes de guerre :
- délivrance des cartes comportant réduction de tarif aux invalides, aux veuves et orphelins de guerre,
 - délivrance des attestations pour l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles,
 - immatriculation des victimes de guerre à la Sécurité Sociale,
 - exécution des délibérations prises par le Conseil départemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et portant attribution de secours, subventions, allocations, aides diverses, fonds spécial de garantie, admission en rééducation et en maison de retraite.
- 3) Gestion des deniers pupillaires :
- décision relevant de la gestion des deniers des pupilles de la Nation placés sous la tutelle ou sous la garde de l'Office National.
- 4) Statut de certaines catégories d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre
- reconnaissance de titres d'Anciens Combattants,
 - délivrance des cartes ou attestations justifiant de la possession de ces titres,
 - délivrance de diplômes de reconnaissance de la Nation aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord.
- 5) Administration générale
- correspondance administrative relative à l'instruction et à l'étude des affaires et dossiers relevant des attributions du service.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2004-374 susvisé du 29 avril 2004 modifié, Mme Laurence ARESU-BERTIN, directrice du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, peut déléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice du service départemental de l'ONACVG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet,


Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR-2018155-035
portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 25 août 2016 nommant M.Christophe LEROUGE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée, pour le département des Pyrénées-Orientales, à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

A – Les relations du travail	NATURE DE LA DECISION	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIÉS	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232-7 ; D. 1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. REPOS DOMINICAL	Déroptions au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
3. SALAIRES	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3 et 4 du CT
	Décision relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITE SOCIALE	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
5. MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	Autorisations de travail et visa de conventions de stage	Articles R 5221-1, R 5221-2 et L. 5221-5, R. 5122-17, R 5221-25 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA
	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
6. HEBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973
7. APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16
8. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
9. TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT

10. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
11. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT
12. MEDAILLES DU TRAVAIL	Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail.

B - L'emploi	NATURE DE LA DECISION	REFERENCE REGLEMENTAIRE
EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT,
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'économique : entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et fonds départemental d'insertion	Articles R. 5132-1 et -11 Article R. 5132-32 Article R. 5132-47
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s.
	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT

	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
	Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)
	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/2002 et 2003-04 du 04/03/03
	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002).
	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	Article R5141-6 du CT
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT.
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du CT.
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Article R. 5213-76 du CT
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT
GARANTIE JEUNES	Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie	Article 5 du décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée pour le département des Pyrénées-Orientales, à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à l'effet de signer, au nom du préfet, tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait d'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à l'effet de signer au nom du préfet, tous les actes relatifs à l'attribution de subventions et à la signature de conventions du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) au titre du décret n° 2015-542 du 15 mai 2015..

ARTICLE 4 : Sont exclues de la délégation ci-dessus :

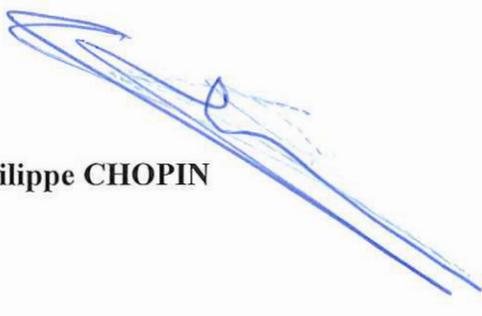
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département.

ARTICLE 5 : En application de l'article 44, alinéa III, du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, M.Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Occitanie, peut déléguer la signature des actes mentionnés par le présent arrêté aux agents placés sous son autorité, et, en particulier, au chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR-2018155-036
portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Occitanie, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée, pour le département des Pyrénées-Orientales, à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses pour les opérations de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 723, "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État".

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception, à l'exclusion :

- des affectations de tranches fonctionnelles,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le préfet.

Toute convention passée au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié, devra être signée par le préfet.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée pour le département des Pyrénées-Orientales, à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

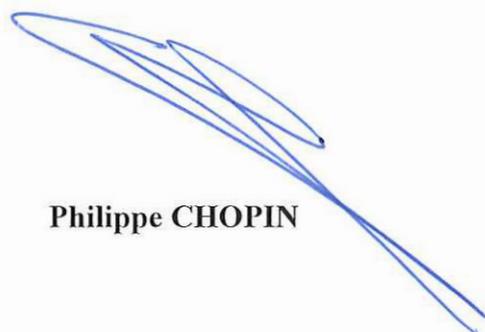
En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent .

ARTICLE 3 : En application de l'article 44, alinéa III, du décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M.Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Occitanie, peut déléguer la signature des actes mentionnés par le présent arrêté aux agents placés sous son autorité, et, en particulier, au chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 4 juin 2018

Le Préfet,


Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR-2018155-037

portant délégation de signature à M. Didier KRUGER,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Occitanie

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code minier ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de la route ;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;

VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;

VU le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences inter-départementales et inter-régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 relatif au fonds d'aménagement urbain et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE 338/97 du Conseil européen et CE 939/97 de la Commission européenne ;

VU l'arrêté ministériel n° 0650538A du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;

VU l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant M. Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences régionales à M. Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, à l'effet de signer, au nom du préfet des Pyrénées-Orientales :

A – Énergie

- Les actes relatifs :
 - à l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de transport d'électricité ;
 - à l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de distribution d'électricité ;
 - à l'instruction et à la délivrance des certificats ouvrant droit à obligation d'achat de l'électricité ;
 - à l'élaboration du projet de liste départementale d'usagers prioritaires de l'électricité en cas de délestage ;
 - à l'élaboration du projet de liste départementale des clients utilisateurs de gaz assurant une mission d'intérêt général.

- Les actes pris en application des articles R. 323-1 et suivants du code de l'énergie, relatif aux procédures d'institutions des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution.

B - Opérations d'investissements routiers

Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets.

C - Mines et après-mine

- Les documents relatifs à l'instruction d'affaires relevant de la police des mines et de l'après-mine dès lors que les actes administratifs correspondant ressortent de la compétence du préfet :
 - demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
 - demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
 - transmission aux exploitants des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

D - Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques

- Les documents concernant l'instruction d'affaires relatives au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques dès lors que ces actes ressortent de la compétence du préfet :
 - demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;

- demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
- transmission aux exploitants des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
- réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

E - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sécurité des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques, contrôle des équipements sous pression, distribution et utilisation du gaz

- Les documents relatifs à l'instruction des dossiers et aux opérations de contrôle des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques, en application des dispositions du code de l'environnement, notamment :
 - correspondances et demandes de documents aux pétitionnaires nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation ;
 - courriers aux pétitionnaires sur le caractère complet et régulier des dossiers de demande d'autorisation ;
 - consultation des services de l'État, des organismes et des collectivités dans le cadre des procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de déclaration d'utilité publique ;
 - courriers et demandes de documents auprès des transporteurs et organismes habilités dans le cadre des opérations de contrôle ;
 - décisions d'accord pour la mise en service des canalisations nouvelles ;
 - courriers aux transporteurs prenant acte du caractère notable ou substantiel d'une modification
 - transmission aux transporteurs des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - notification des décisions préfectorales.
 - réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.
- Les documents relatifs à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, ainsi qu'à l'utilisation et à la distribution du gaz :
 - correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles (y compris enquêtes accident) auprès des opérateurs de réseaux, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre et exécutants de travaux ;
 - courriers d'information et de sensibilisation sur la prévention de l'endommagement des réseaux ;
 - transmission des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - notification des décisions préfectorales ;
 - réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.
- Les documents relatifs aux équipements sous pression et canalisations de transport de vapeur ou d'eau surchauffée :
 - correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles et de surveillance, relevant de la compétence du préfet, auprès des détenteurs, fabricants, exploitants, organismes habilités et services d'inspection reconnus, ainsi qu'aux exploitants des canalisations de vapeur ou d'eau surchauffée ;
 - décisions de délégation aux organismes habilités pour la réalisation d'épreuves, relevant de la compétence du préfet ;

- correspondances dans le cadre de l’instruction des demandes de reconnaissance des services d’inspections reconnus ;
- décisions relatives aux demandes d’aménagement aux dispositions réglementaires applicables aux équipements sous-pression ;
- transmission des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
- notification des décisions préfectorales ;
- réponses à des demandes d’information à caractère réglementaire.

F - Installations classées pour la protection de l’environnement

- Les actes relatifs à l’instruction des autorisations prévues par le code de l’environnement pour les installations relevant des attributions des inspecteurs de l’environnement (spécialité installations classées) de la DREAL.

Ces actes peuvent être relatifs à des dossiers à instruire selon les dispositions des régimes d’autorisations rappelés ci-après :

- le régime d’autorisation des installations classées, tel qu’il résulte du code de l’environnement dans sa version antérieure à l’ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l’autorisation environnementale ;
- le régime d’autorisation simplifiée des installations classées, dit « d’enregistrement » ;
- le régime d’autorisation unique institué par l’ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l’expérimentation d’une autorisation unique en matière d’installations classées pour la protection de l’environnement ;
- le régime d’autorisation environnementale défini par l’ordonnance précitée et codifié par le Livre 1 Titre 8 du code de l’environnement.

- Les **actes d’instruction** objet de la délégation sont les suivants :

- Actes prononçant la non recevabilité d’un dossier d’autorisation installation classée et demandant à l’exploitant les compléments nécessaires à l’instruction, tels que prévus à l’article R. 512-11 du code de l’environnement.
- Actes relatifs à l’instruction de la demande d’enregistrement, à l’examen de sa recevabilité et à la régularisation du dossier en cas de non recevabilité tels que prévus à l’article R. 512-46-8 du code de l’environnement.
- Les demandes de compléments pour les dossiers déposés dans le cadre de l’expérimentation d’autorisation unique et dont l’instruction reste à finaliser.
- L’ensemble des consultations prévues dans la phase de recevabilité (défense, DGAC, DRAC, opérateurs radar, CNPN,...).
- Dans le cadre de l’autorisation environnementale définie par l’ordonnance du 26 janvier 2017 :
 - ◆ Courriers et transmissions aux porteurs de projet en réponse aux informations qu’ils sollicitent au titre de l’article L. 181-5 1°, dans le cadre de la phase amont de l’autorisation environnementale ;
 - ◆ Accusé de réception d’une demande de certificat de projet ;
 - ◆ Courriers consécutifs à cette transmission dans le cadre de la phase dite « amont » ;
 - ◆ Accusé de réception du dépôt d’une demande d’autorisation au titre de l’article L. 181.1 2° du code de l’environnement, prévu à l’article R181-16 du même code, ainsi que les demandes de compléments correspondantes mentionnant expressément la suspension du délai d’examen ;

- ◆ Demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l’instruction des demandes après dépôt du dossier complet ;
 - ◆ Consultations et demandes d’avis prévus par les articles R. 181-17 à R. 181-32 et R181-46 II du code de l’environnement pour les demandes d’autorisation ou de modification au titre de l’article L. 181.1 2° du code de l’environnement ;
 - ◆ Actes notifiant les prolongations de délais d’instruction prévus par l’article R. 181-17 4ème ;
 - ◆ Courriers d’instruction des demandes de dérogation au titre des articles L. 411-1, L. 411-2 du code de l’environnement relative aux interdictions de destruction d’espèces protégées ;
 - ◆ Courriers et transmissions relatifs à l’instruction des demandes de modifications notables en application de l’article R. 181-46 II du code de l’environnement ;
 - ◆ Courriers et transmissions relatifs à l’instruction des demandes des prescriptions complémentaires en application de l’article R. 181-45 du code de l’environnement ;
 - ◆ Transmission aux exploitants des projets de décisions administratives découlant de l’instruction des demandes.
- Pour tous les régimes d’autorisation susvisés :
 - ◆ Suite aux opérations de contrôle et de surveillance, sur pièce et sur place, demandes aux exploitants de justificatifs découlant de ces opérations et nécessaires à l’établissement des rapports à l’autorité compétente ;
 - ◆ Transmission aux exploitants des lettres de suites découlant des rapports de contrôle et de surveillance, définies par l’inspection pour corriger des non conformités, des projets d’arrêtés de mise en demeure au titre du contradictoire, à l’exception des arrêtés de mises en demeure eux mêmes et des projets de sanctions administratives prévues par le code de l’environnement.
 - ◆ Les actes relatifs à la mise en œuvre du système d’échange de quotas de gaz à effet de serre, notamment la vérification, la validation des plans de surveillance et des déclarations des émissions annuelles de CO2, les approbations des décisions des organismes vérificateurs de ne pas procéder à la visite de site soumis à quotas de CO2 et les approbations des rapports relatifs aux améliorations apportées à la méthode de surveillance des sites soumis à quotas de CO2 ;
 - ◆ Demandes adressées aux exploitants consécutivement aux accidents et incidents ;
 - ◆ Courriers adressés aux services des collectivités territoriales relatifs à l’instruction des actes afférents à des installations exploitées ou détenues par ces collectivités ;
 - ◆ Réponses à des demandes d’information à caractère réglementaire.

G - Réception des véhicules et contrôle technique

- Les actes suivants relatifs à l’organisation des réceptions de véhicules et du contrôle technique :

- habilitation des agents placés sous son autorité en vue de procéder aux réceptions et à la surveillance des centres de contrôles et des contrôleurs ;
- processus d’instruction des documents transmis ou retransmis par les préfets :
 - ◆ processus d’exécution des réceptions de véhicules ;
 - ◆ modalités de validation des procès-verbaux de contrôle.

- Les actes de contrôle suivants :
 - procès-verbaux de réception par type ou individuelle ou à titre isolé en application du code de la route, tels que définis aux articles R. 321-15 à R. 321-24 du code de la route et l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 ;
 - les autorisations de mise en circulation suivantes :
 - ◆ véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage de véhicules en panne ou accidentés ;
 - ◆ attestation d'aménagement des véhicules transportant certaines marchandises dangereuses ;
 - ◆ certificats d'agrément des installations de centres de contrôles technique de véhicules et des contrôleurs prévus par :
 - l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle et de la surveillance technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
 - l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
 - les transmissions aux centres, contrôleurs et réseaux des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - les notifications des décisions préfectorales ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

H - Ouvrages hydrauliques et hydroélectricité

o Les actes relatifs au contrôle des concessions hydroélectriques :

Sur la gestion courante des concessions :

- ◆ autorisation de travaux , de vidange et de mise en service,
- ◆ autorisation d'occupations du domaine public concédé,
- ◆ tout acte relevant de la tutelle des concessions hydroélectriques du département.

Sur le renouvellement et le suivi du contrat des concessions :

- ◆ validation des dossiers de fin de concession et de l'inscription au registre Article L. 521-15 ;
- ◆ validation d'avenants au cahier des charges de la concession selon la procédure simplifiée prévue à l'article R. 521-27 du code de l'énergie ;
- ◆ validation des règlements d'eau ;
- ◆ validation des régularisations foncières et patrimoniales, notamment, bornage, transfert de biens et déclassement ;
- ◆ tout acte relevant du suivi du contrat des concessions ;
- ◆ tout acte relatif à la procédure de renouvellement par mise en concurrence, à l'exception de l'octroi de la concession.

- Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- * classement des ouvrages concédés,
- * inspections,
- * classement des événements intéressants la Sécurité Hydraulique,
- * programmation et instruction des Études de Dangers et Revue de Sécurité,
- * avis sur les consignes,
- * suites administratives,
- * tout acte relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

I - Prévention des risques naturels

- Les actes relatifs à la surveillance et prévision des crues.
- Les actes relatifs aux études, évaluations et expertises des risques naturels.

J – Préservation des espèces protégées

- Les documents administratifs intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L. 412-1 du code de l'environnement ;
- Les actes relatifs :
 - o aux décisions et autorisations internationales relatives à l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
 - o à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - o à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant *Ixodonta africana* et *Elephas maximus*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - o au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.
- Les autorisations exceptionnelles au titre des articles L. 411-1, L. 411-2 du Code de l'Environnement, portant délivrance de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées à l'exception des arrêtés pris sur la base d'un avis défavorable du CNPN et des arrêtés de refus ;
- Les autorisations exceptionnelles d'introduction d'espèces au titre de l'article L. 411-3 du code de l'environnement ;
- Dans le cadre de l'autorisation environnementale (L. 181-1 et suivants), les consultations relatives à la dérogation espèces protégées prévucs dans la phase d'examen, en particulier celles visées au R. 181-28 du code de l'environnement.

K - Préservation des réserves naturelles nationales

- Dans le cadre de l'autorisation environnementale (L. 181-1 et suivants), les consultations relatives aux travaux en réserve naturelle nationale prévues dans la phase d'examen, en particulier celles visées au R181-26 du code de l'environnement

L - Police des eaux littorales

- Au titre des études d'impact :
 - cadrage préalable prévu à l'article R. 122-4 du code de l'Environnement ;
 - consultation de l'autorité environnementale prévue à l'article R. 122-13 du code de l'environnement.

- Au titre de la police des eaux littorales :
 - Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que des articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants du code de l'environnement, y compris enquête publique, **à l'exception** :
 - ◆ des certificats de projet dans le cadre d'une phase amont d'autorisation environnementale ;
 - ◆ des arrêtés d'ouverture d'enquête publique ;
 - ◆ des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - ◆ des arrêtés de rejet, de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.

 - Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général en application des articles L. 211-7, R. 214-88 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
 - ◆ des arrêtés d'ouverture d'enquête publique ;
 - ◆ des arrêtés statuant sur le caractère d'intérêt général de l'opération.

 - Tous les documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions - du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
 -

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

En général :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les arrêtés réglementaires de portée générale ;
- les correspondances et décisions adressés aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, du conseil départemental et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés aux élus autres que les courriers mentionnés à l'article 1 et les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative ;
- les arrêtés de mise en demeure ;
- les arrêtés prononçant une sanction administrative ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité.

En particulier :

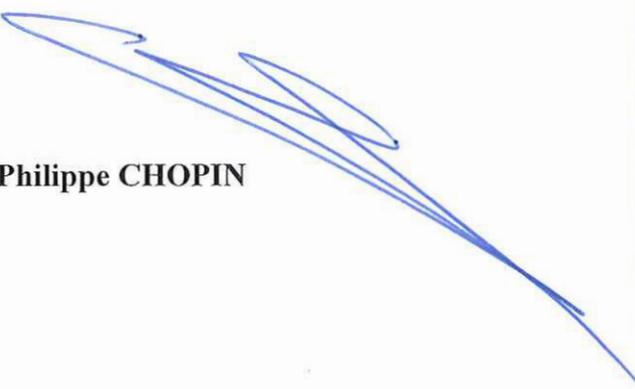
- les décisions de création de dépôts d'explosifs ;
- les décisions relevant de la police des mines ;
- les actes relatifs à la sécurité, à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique : classement et modification de classement des ouvrages, mises en demeure, cahier des charges, convention de concession, et mise en concurrence des demandes de concession ;
- les arrêtés pris sur le fondement de la réglementation relative aux installations classées ;
- les décisions de rejet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L 181.1 2° du code de l'environnement motivées selon les dispositions de l'article R 181.34 ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les arrêtés de mise en servitude ;
- les arrêtés d'autorisation de transport de gaz.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44, alinéa III, du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements, M. Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, peut déléguer la signature des actes mentionnés aux précédents articles aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR-2018155-038
portant délégation de signature à Mme Monique CAVALIER,
directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la défense,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code l'environnement,
- VU le code de la consommation,
- VU le code du travail,
- VU le code de l'action sociale et de familles,
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- VU la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 visant à modifier certaines disposition issue de la loi 2011-803 du 5 juillet 2011,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'Agence Régionale de Santé pour l'application des articles L435-1, L435-2 et L435-7 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Monique CAVALIER, directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie,

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Monique CAVALIER, directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes, décisions, correspondances, rapports et autres documents administratifs énumérés ci-dessous, dans les domaines suivants :

I - MESURES DE SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

- Transmission au directeur de l'établissement de santé concerné pour mise en œuvre et notification au patient concerné, des arrêtés préfectoraux d'admission en soins psychiatriques, des arrêtés relatifs à la forme de la mesure, à son maintien et sa levée.
- Notification au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, et le procureur de la République près du tribunal de grande instance dans le ressort où réside la personne qui fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sur décision de la préfet, des décisions la concernant,
- Notification au maire de la commune où est implanté l'établissement et au maire de la commune où la personne qui fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sur décision de la préfet a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour, des décisions la concernant,
- Information du tuteur et de la famille de la personne qui fait l'objet de soins dans la mesure où les coordonnées de la famille sont connues et le patient n'a pas fait connaître son opposition à une telle information en ce qui concerne la famille,
- Information de la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP).

II - PROTECTION DE LA SANTE VIS-A-VIS DES FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX

Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence

Au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme :

- Prévention des maladies transmissibles,
- Salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
- Alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- Exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Evacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
- Lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L. 1311-4 du code de la santé publique),
- Instruction des procédures relatives aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune (article L. 1331-17 du code de la santé publique),
- Recherche et constat des infractions aux prescriptions des articles du code de la santé publique ou des règlements pris pour leur application (L. 1312-1, L. 1324-1 et L. 1337-1 du code de la santé publique),
- Intervention dans le cadre de dispositions spécifiques à titre dérogatoire prévues dans le Règlement sanitaire départemental (article 153 du Règlement Sanitaire Type).

Eaux destinées à la consommation humaine

- Détermination des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine dans l'acte portant DUP des travaux de prélèvement (hormis la conduite des enquêtes d'utilité publique) : articles L. 1321-2 et L. 1321-2-1, R. 1321-6 à 9, R. 1321-13 à 14 du code de la santé publique et L. 215-13 du code de l'environnement
- Modification des installations et de changement du titulaire et décision de la suite à donner (arrêté de modification ou révision de l'autorisation) : articles R. 1321-11 et 12 du code de la santé publique
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque du fait d'une installation d'eau intérieure en cas de risque grave pour la santé publique (articles L. 1321-4 du code de la santé publique) et information des propriétaires et locataires (articles R. 1321-43 à R. 1321-47 du code de la santé publique)
- Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, (y compris autorisation temporaire en cas de situation exceptionnelle) production distribution, conditionnement, à l'exception de l'eau minérale naturelle : (articles L. 1321-7, R. 1321-6 à 9 du code de la santé publique)
- Définition des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution (article R. 1321-24 du code de la santé publique)
- Dérogation aux limites de qualité (articles R. 1321-31 à 42 du code de la santé publique),

- Prescriptions d'analyses complémentaires aux propriétaires privés et information des propriétaires et des consommateurs dans le cadre du contrôle sanitaire (articles R. 1321-15 à 18 et 45 à 47 du code de la santé publique)
- Modification de fréquence de vidange, nettoyage des installations et réservoirs (articles R. 1321-56 du code de la santé publique)
- Permission de distribuer l'eau au public (articles R. 1321-10 du code de la santé publique)
- Transmission aux maires et aux collectivités distributrices des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS et des données sur la qualité de l'eau distribuée (articles L. 1321-9, R. 1321-22, D. 1321-103 à 105 du code de la santé publique),
- Transmission du dossier au ministre en cas de risque ou de situations exceptionnelles
- Mesures correctives en cas de non respect des références de qualité (articles R. 3321-28 code de la santé publique)
- Mesures en cas de risque pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution... (articles R. 3321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou distribution (articles L. 1324-1 A et B du code de la santé publique)
- Désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour avis sanitaire relative à un rejet d'effluent traité par infiltration dans le sol et en cas d'inhumation en terrain privé (article R. 2213-32 du code général des collectivités locales)
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBOS

EAUX MINÉRALES NATURELLES

- Autorisation, protection des eaux minérales naturelles et usages qui en sont faits (articles L. 1322-1 à L. 1322-13 du code de la santé publique),
- Reconnaissance, protection, surveillance, autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, à ses différents usages, mesures à prendre en cas de non-conformité, modifications des installations, demande de dérogation, travaux (articles R. 3322-1 à R. 3322-44 et R. 3322-44-1 à 8 de code de la santé publique),
- Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R. 3322-44-18 et 21 du code de la santé publique)
- Réception des tarifs des établissements thermaux (article R. 3322-49 du code de la santé publique)

EAUX CONDITIONNÉES

- Autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R. 3321-96 du code de la santé publique)

EAUX DE LOISIRS

- Surveillance des règles sanitaires et limitation des usages des baignades et piscines (articles L. 1332-1 à L. 1332-4 et L. 1332-6 à L. 1332-9 ; D1332-1 à D1332-17 et D1332-20 à D1332-42 du code de la santé publique)
- Notification du résultat du classement des baignades aux gestionnaires et aux maires (article L. 1332-5 du code de la santé publique)
- Liste des eaux de baignade et de la saison balnéaire (article D1332-18 du code de la santé publique)
- Notification annuelle au ministre chargé de la santé de la liste des eaux de baignades (article D. 1332-19 du code de la santé publique)
- Suivi de l'élaboration des profils de baignade article D1332-21 et circulaire 30 décembre 2009
- Avant l'éventuel arrêté du Préfet d'interdiction ou de limitation d'utilisation d'une piscine ou partie de piscine ou d'une zone de baignade en application des articles L. 1332-4 et D1332-13 du code de la santé publique, à titre provisoire et de précaution, courrier prescrivant des mesures correctives et/ou de restriction d'usage ou de prise de toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes

SALUBRITÉ DES IMMEUBLES ET RISQUES SANITAIRES ASSOCIÉS DANS LES BÂTIMENTS ACCUEILLANT DU PUBLIC

- Prescription de mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune après enquête de la directrice générale de l'agence régionale de santé, (article L. 1331-17 du code de la santé publique)
- Application des dispositions relatives aux locaux mis à dispositions aux fins d'habitation, (articles L. 1331-22 à 25 du code de la santé publique)
- Insalubrité des habitations, suivi des mesures prescrites (articles L. 1331-26 à L. 1331-29 et L. 1331-30 à L. 1331-31 du code de la santé publique)

AMIANTE

- prescription au propriétaire ou à l'exploitant, en cas de présence d'amiante, de mettre en œuvre les mesures nécessaires, ou de réaliser une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou de vérifier que les mesures prises sont adaptées (article L. 1334-15 du code de la santé publique)

PLOMB ET SATURNISME INFANTILE

- demande d'intervention du SCHS quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au SCHS de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (article L. 1334-1 à L. 1334-4 du code de la santé publique)
- notification au propriétaire ou à l'exploitant l'intention de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L. 1334-2, R. 3334-5 et R. 3334-6 du code de la santé publique)
- contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L. 1334-3 et R. 3334-8 du code de la santé publique)
- saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L 1334-4 du code de la santé publique)

- prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L. 1334-11 du code de la santé publique)
- prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservation des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L. 1334-15 et 16 du code de la santé publique)

NUISANCES SONORES

- nuisances sonores provenant de lieux de diffusion de musique amplifiée (article R. 3334-37 du code de la santé publique, articles L. 571-18 et R. 571-30 du code de l'environnement)
- prescription de mesures de protection contre les nuisances sonores provenant de lieux de diffusion de musique amplifiée (articles L. 1311-1 et R. 3334-30 à 37 et R. 3337-6 à 7 du code de la santé publique, articles L. 571-17 et R. 571-25 à R. 571-30 du code de l'environnement)

DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX

- réception des déclarations d'installations de regroupement de déchets par un exploitant (arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques)

LUTTE CONTRE LA LÉGIONELLOSE

- prescriptions d'une surveillance renforcée (pouvant inclure des prélèvements d'eau pour analyses légionelle supplémentaires) par le responsable des installations à la demande de la directrice générale de l'agence régionale de santé, notamment lorsque la qualité de l'eau ne respecte pas les objectifs cibles définis à l'article 4 de l'arrêté du 10 février 2010 ou lorsqu'un signalement de cas de légionellose est mis en relation avec l'usage de l'eau distribuée.

RADIONUCLÉIDES NATURELS

- protection contre le risque d'exposition au radon (article L. 1333-10 du code de la santé publique)

RAYONNEMENTS NON IONISANTS

- prescription de la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21 du code de la santé publique)

LUTTE ANTI-VECTORIELLE

- préparation en relation avec les partenaires des stratégies de réponses aux épidémies d'origine vectorielle,
- préparation des travaux de la cellule départementale de gestion présidée par le préfet, portant sur la stratégie de réponse : adaptation de la prise en charge sanitaire, renforcements de surveillance épidémiologique, de la surveillance entomologique, des actions de luttés anti-vectorielle, de la mobilisation communautaire, des actions de communication ciblées et du grand public en lien avec les partenaires concernés notamment le conseil départemental.

III - CONTRÔLE SANITAIRE AUX FRONTIÈRES (ARTICLES L. 3115-1 À L. 3316-5 ET R. 3115-1 À R. 3116-19 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)

- élaboration d'un plan d'intervention pour les urgences de santé publique dans les points d'entrée,
- audit des capacités,
- arrêté de prise de mesures de rétention d'un avion et de mise en quarantaine (L. 2215-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique CAVALIER, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par M. le Docteur Jean-Jacques MORFOISSE, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique CAVALIER ou de M. Jean-Jacques MORFOISSE, la délégation de signature sera exercée par les personnes suivantes :

SANTÉ ENVIRONNEMENTALE ET SANTÉ PUBLIQUE :

- Mme Francette MEYNARD, directrice de la santé publique,
- M. Dominique HERMAN, délégué départemental des Pyrénées-Orientales,
- Mme Catherine BARNOLE, déléguée départementale adjointe des Pyrénées-Orientales,
- M. Donatien DIULIUS, responsable du pôle santé publique et environnement à la délégation départementale des Pyrénées-Orientales,
- M. Jean Bernard TERRE responsable de l'unité eaux destinées à la consommation humaine à la délégation départementale des Pyrénées-Orientales,
- Mme Giselle SANTANA responsable de l'unité espaces clos et environnement extérieur à la délégation départementale des Pyrénées-Orientales,
- Mme Christine PORTERO, responsable de l'unité habitat à la délégation départementale des Pyrénées-Orientales,
- Mme Marie BARRERE chargée de mission à l'unité habitat à la délégation départementale des Pyrénées-Orientales,

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT :

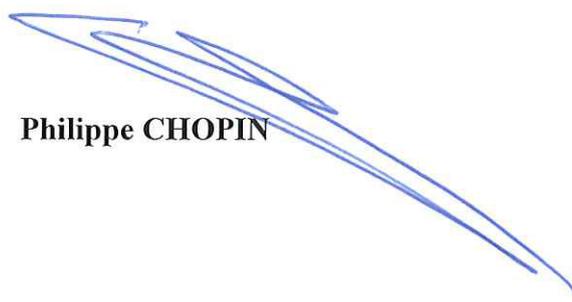
- Mme Francette MEYNARD, directrice de la santé publique,
- M. Yves MARCOVICI, responsable de l'unité soins psychiatriques sans consentement,
- M. Donatien DIULIUS, responsable du pôle santé publique et environnement à la délégation départementale des Pyrénées-Orientales,
- M. Patrick BOUTIE responsable du service santé publique à la délégation départementale des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3 : Sont exclues des délégations de signatures prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté : les correspondances à destination des élus parlementaires, du président du conseil départemental et les circulaires à destination de l'ensemble des maires des communes du département.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR-2018155-039
portant délégation de signature à Mme Béatrice GILLE,
rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n°98-81 susvisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 14 février 2018 nommant Mme Béatrice GILLE rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat ", pour les opérations relevant du ministère de l'éducation nationale dans le département des Pyrénées-Orientales,

à l'exclusion des :

- affectations de tranches fonctionnelles,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent .

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus par le code des marchés publics au préfet, pour les opérations du BOP 723 relevant du ministère de l'éducation nationale dans le département des Pyrénées-Orientales .

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 € HT.

ARTICLE 4 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, Mme Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, peut déléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée au directeur régional des finances publiques, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, à l'effet de signer les contrats et avenants aux contrats d'association avec les écoles, collèges et lycées privés.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR-2018155-040

portant délégation de signature à M. Hubert FERRY-WILCZEK,
directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2015 nommant M. Hubert FERRY-WILCZEK, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est donnée à M. Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes sud-ouest dans le département des Pyrénées-Orientales :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	RÉFÉRENCES
• Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du code de la Voirie Routière
• Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L. 113-2 du code de la Voirie routière et R53 du code du Domaine de l'État
• Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du code de la Voirie Routière
• Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération)	
• Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	L 123-8 du code de la Voirie Routière
• Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
• Gestion de la publicité le long des routes : établissement des procès verbaux et des lettres d'avertissement aux contrevenants à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.	

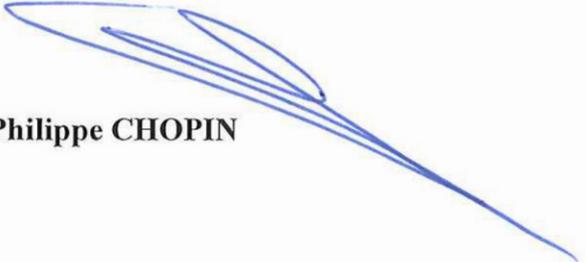
B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées. 	code de la route Art. R.422-4
<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées <ul style="list-style-type: none"> - stationnement - limitation de vitesse - intersection de route – priorité de passage – stop - implantation de feux tricolores - mises en service - autres dispositifs. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou évènements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation. 	code de la route Article R. 411-8 et article R. 411-18
<ul style="list-style-type: none"> • Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisations en application des articles R. 421-2, R. 432-5 et R432-7 du code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express). 	
<ul style="list-style-type: none"> • Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme). 	
<ul style="list-style-type: none"> • Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route. 	
C) AFFAIRES GENERALES	
<ul style="list-style-type: none"> • Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève. 	

ARTICLE 2: En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, M. Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 4 juin 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN